ԼԵԶՈՒ

limbă

nyelv

γλώσσα

QUATRIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA POLOGNE

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

язик

cànan

ǩiõll

språk

Adopté le 14 juin 2023

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie.
Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2023)11

Publié le 14 septembre 2023

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé **5**

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Pologne – Évolutions récentes et tendances **7**

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Pologne **8**

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Pologne **20**

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations **26**

2.1 Arménien **26**

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien 26

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Pologne 29

2.2 Bélarussien **30**

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bélarussien 30

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bélarussien en Pologne 33

2.3 Tchèque **34**

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque 34

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Pologne 36

2.4 Allemand **38**

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand 38

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Pologne 41

2.5 Karaïm **42**

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du karaïm 42

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du karaïm en Pologne 44

2.6 Kachoube **46**

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kachoube 46

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kachoube en Pologne 48

2.7 Lemkovien **50**

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lemkovien 50

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lemkovien en Pologne 52

2.8 Lituanien **54**

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lituanien 54

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lituanien en Pologne56

2.9 Romani58

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani58

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Pologne60

2.10 Russe62

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe62

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Pologne64

2.11 Slovaque66

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque....66

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Pologne68

2.12 Tatar70

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar....70

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Pologne....72

2.13 Ukrainien....74

2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien....74

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Pologne....77

2.14 Yiddish78

2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish....78

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Pologne....81

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe82

Annexe 1 : instrument de ratification83

Annexe 2 : Commentaires des autorités polonaises85

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Pologne en 2009 et s'applique à l'arménien, au bélarussien, au tchèque, à l'allemand, au karaïm, au kachoube, au lemkovien, au lituanien, au romani, au russe, au slovaque, au tatar, à l'ukrainien et au yiddish. La situation de ces langues est très variable, et le choix qu'a fait la Pologne d'appliquer les mêmes engagements à toutes suscite des difficultés dans la mise en œuvre de la Charte.

La législation polonaise continue d'offrir un cadre pour l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans des domaines tels que l'éducation, l'administration, les médias et la culture, et diverses formes d'aides financières sont proposées aux autorités pour l'organisation d'activités et le lancement d'initiatives dans les langues susmentionnées. La situation des langues régionales ou minoritaires et l'application de la Charte ne progressent toutefois que très peu depuis l'entrée en vigueur du traité en Pologne. Compte tenu des engagements pris par la Pologne, de nouvelles mesures s'imposent. Il est indispensable que les autorités adoptent une attitude plus proactive et définissent une approche structurée pour honorer les engagements ratifiés et pour assurer comme il convient la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Il faudrait établir sans plus attendre, en coopération avec les locuteurs, une stratégie permettant de mettre en œuvre les engagements ratifiés pour chaque langue, et, s'il y a lieu, modifier le cadre national juridique en conséquence.

Le cycle de suivi actuel est marqué par la réduction de l'aide à l'éducation et par la baisse du nombre d'heures d'enseignement de l'allemand. À partir du 1er septembre 2022, l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire a été réduit à une heure par semaine contre trois heures pour les autres langues régionales ou minoritaires. Non seulement cette mesure devrait-elle être annulée sans attendre mais encore faudrait-il, dans le respect de ce qui a été ratifié, faire le nécessaire pour qu'un enseignement en allemand soit fourni, c'est-à-dire où l'allemand est la langue d'enseignement. Outre les conséquences indéniablement négatives qu'elle a eues pour l'allemand, cette mesure a eu un impact général sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Pologne et elle a remis en question les principes en vigueur et les résultats qui avaient été obtenus.

Pour ce qui est des autres langues régionales ou minoritaires, l'enseignement *dans* ces langues, comme ratifié, reste une exception, et l'enseignement *de* ces langues en tant que matières est le modèle le plus courant. Or, même dans ce dernier cas, la continuité entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement secondaire n'est pas assurée pour certaines d'entre elles, et diverses autres ne sont pas du tout enseignées dans les écoles. La disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignants et de manuels scolaires continue de poser problème. Les autorités nationales continuent de verser aux autorités locales une aide à l'éducation, laquelle joue un rôle important pour la promotion de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et/ou dans ces langues. Il est toutefois évident qu'il faut améliorer le système, en étroite coopération avec les locuteurs, afin que cette aide soit utilisée plus efficacement et de manière plus transparente.

L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'administration reste rare. Il n'y a eu aucune évolution en la matière, ni sur le plan juridique ni dans la pratique, et la situation n'a quasiment pas changé. Le seuil de 20 % qui a été fixé entrave l'application de l'article 10 de la Charte, qui porte sur l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration. Seules quatre langues remplissent les exigences légales relatives à leur emploi dans les municipalités mais la mise en œuvre n'est pas systématique et, dans la pratique, elles ne sont guère employées. Il n'existe de panneaux toponymiques bilingues, domaine dans lequel la législation est plus souple, que pour cinq langues. Voilà toutefois plusieurs années que les demandes déposées par des municipalités en vue de l'utilisation de nouveaux panneaux toponymiques bilingues n'ont pas été traitées. Aucune mesure n'a été prise pour atténuer les incidences négatives que l'extension de la ville d'Opole en 2017 a eues sur l'emploi de l'allemand. Il faut prendre des mesures juridiques et des mesures concrètes pour assurer l'application de la Charte en matière administrative.

Dans les médias, où des engagements ont été pris en vue de la création de stations de radio et de chaînes de télévision publiques en langues régionales ou minoritaires, il n'existe de programmes que dans certaines de ces langues. Toutefois, la durée et la fréquence de ces programmes sont insuffisantes. Seules quelques langues sont présentes dans les médias privés. Il y a très peu de publications de presse hebdomadaires en langues régionales ou minoritaires. Il faut prendre davantage de mesures à cet égard.

En règle générale, les activités visant à promouvoir les langues ou cultures régionales ou minoritaires reçoivent le soutien des autorités. Toutefois, le système consistant à demander chaque année un soutien par projet a des inconvénients connus pour les associations représentant des minorités, notamment en termes de durabilité mais aussi de capacité de planification d'activités. En outre, selon les représentants des locuteurs, nombreux sont les

projets et initiatives des associations, y compris en ce qui concerne les médias, à être confrontés à des difficultés financières. En raison de l'inflation et de coûts élevés, notamment ceux de l'électricité, le financement est devenu insuffisant en 2022-2023.

Il est nécessaire de prendre immédiatement de nouvelles mesures pour mieux sensibiliser la société polonaise au fait que les langues régionales ou minoritaires et les cultures dont elles sont l'expression font partie intégrante du patrimoine culturel national.

Ce quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique en Pologne au moment de la visite que ce dernier a effectuée sur le terrain en mars 2023.

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Pologne – Évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Pologne a signé la Charte en 2003 et l'a ratifiée en 2009. Le texte est entré en vigueur pour la Pologne le 1er juin 2009 et il s'applique aux langues suivantes : l'arménien, le bélarussien, le tchèque, l'allemand, le karaïm, le kachoube, le lemkovien, le lituanien, le romani, le russe, le slovaque, le tatar, l'ukrainien et le yiddish. Ces langues sont protégées par les dispositions des parties II et III (articles 8-14).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans[1] des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités polonaises ont présenté leur quatrième rapport périodique le 5 janvier 2023. Le présent et quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, les informations complémentaires communiquées par les autorités et les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs de langues minoritaires lors de la visite sur place (27-31 mars 2023) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

3. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'elles devront établir leur prochain rapport périodique en suivant le schéma défini à cet effet[2] afin de communiquer des informations détaillées pour chaque langue concernée et chaque engagement énoncé dans la Charte.

4. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur l'évolution et les tendances générales observées en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires en Pologne, et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités polonaises en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à la fin du troisième cycle de suivi et met aussi en avant de nouvelles questions. Le chapitre 2 fait le point de manière détaillée sur la mise en œuvre de chacun des engagements souscrits par la Pologne à l'égard des différentes langues concernées et il énonce les recommandations adressées aux autorités polonaises. Au chapitre 3, sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres des recommandations à adresser au Gouvernement polonais, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4 de la Charte. Le Comité d'experts se félicite que les autorités du pays fassent traduire les rapports d'évaluation en polonais. Il les encourage à traduire également ce rapport-ci en polonais mais aussi dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, organisations, organes consultatifs et personnes concernées à dûment mettre en œuvre la Charte, conformément aux articles 6 et 7, paragraphe 4 du texte.

5. Pour un examen juridique approfondi de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son **deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Pologne[3]**.

6. Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique observée au moment de la visite du Comité d'experts en Pologne, en mars 2023. Il a été adopté par le Comité d'experts le 14 juin 2023.

[1] L'article 15, paragraphe 1 de la Charte prévoit que les États parties soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Toutefois, suite à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2019, de la réforme du mécanisme de suivi de la CELRM les États parties doivent désormais soumettre leurs rapports tous les cinq ans et non plus tous les trois ans. Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, paragraphe 1.a.).

[2] Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties, CM(2019)69 final.

[3] ECRML(2015)7.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Pologne

7. La législation polonaise prévoit la protection juridique des minorités nationales et ethniques, laquelle s'étend aux langues minoritaires ainsi qu'au kachoube, qui est une langue régionale. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement est possible et les autorités locales bénéficient généralement d'une subvention à l'éducation une aide à cet effet[4]. Les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans l'administration sous certaines conditions. Des émissions de radio et de télévision sont diffusées dans certaines de ces langues. Enfin, des associations reçoivent un financement pour les activités culturelles qu'elles organisent ainsi que pour leurs publications.

8. Toutefois, au-delà de ce cadre, la situation concrète des langues régionales ou minoritaires et l'application de la Charte ne progressent que très peu depuis l'entrée en vigueur du traité en Pologne il y a 14 ans, et récemment elles ont même plutôt régressé. En outre, tout en saluant le niveau élevé des engagements souscrits par la Pologne, le Comité d'experts a également recommandé aux autorités, dans chacun de ses précédents rapports d'évaluation, des moyens d'avancer progressivement dans la mise en œuvre desdits engagements en tenant compte de la situation des diverses langues concernées. Il déplore que les autorités polonaises n'aient tenu compte que de très peu de ces recommandations. Par ailleurs, le cycle de suivi actuel est marqué par une évolution négative majeure : la réduction de l'aide à l'éducation[5] et la baisse, en 2022, du nombre d'heures d'enseignement consacrées à l'allemand (voir plus bas). Ses conséquences n'affectent pas uniquement la protection de l'allemand en Pologne : elles ont un effet dissuasif sur les locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires, elles portent à douter des principes en vigueur et des résultats obtenus, et elles créent un climat dans lequel nombreux sont ceux qui craignent que de nouvelles mesures soient prises contre leur langue, quelle qu'elle soit.

9. Le Comité d'experts souligne que la ratification de dispositions énoncées dans la Charte entraîne l'engagement de mettre celles-ci en œuvre. Compte tenu des dispositions des articles 7.1.c et 7.1.d, il faut que les autorités nationales se montrent plus proactives pour que le pays respecte les engagements souscrits au titre de la Charte et veille dûment à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Il faudrait donc préparer sans plus attendre, en coopération avec les locuteurs, une stratégie de mise en œuvre des dispositions de la Charte pour chaque langue et dans chaque domaine, sur la base des engagements ratifiés. L'adoption d'une politique linguistique et des mesures ou textes législatifs correspondants dans certains secteurs (éducation, administration, médias, etc.) – allant s'il y a lieu au-delà des dispositions en vigueur – ainsi que la création ou la désignation d'organismes responsables dans chacun des domaines considérés, favoriseraient la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte en Pologne[6]. Il est ressorti des échanges avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires qu'il n'y a pas d'approche structurée dans les domaines que couvre la Charte. À l'heure actuelle, une trop grande responsabilité pèse sur les associations représentant les minorités ou sur les autorités locales. Par ailleurs, dans la pratique, ces associations ne bénéficient pas toujours d'un dialogue ni d'un soutien aux échelons local ou régional. Certaines autorités locales ne sont pas au courant de l'existence de la Charte et des obligations que celle-ci entraîne. Les autorités nationales devraient prendre contact avec les autorités locales concernées, les informer et les soutenir dans la mise en œuvre des engagements à l'échelon local. Le Comité d'experts réaffirme que la mise en œuvre ne devrait pas dépendre de la question de savoir si les autorités locales ou d'autres acteurs prennent l'initiative car c'est aux autorités nationales qu'il incombe de respecter les obligations qu'énonce la Charte.

10. Le Comité d'experts rappelle qu'en 2014 les autorités ont lancé une campagne visant à promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'espace public[7]. Les autorités polonaises sont encouragées à lancer une campagne de suivi en coopération avec les locuteurs et en tenant compte des engagements souscrits au titre de la Charte.

[4] Les autorités locales touchent des fonds supplémentaires, au titre d'une aide à caractère général et d'une aide à l'éducation, si un enseignement des/en langues régionales ou minoritaires est dispensé.

[5] Bien qu'il ait semblé au départ que la réduction ne s'appliquerait qu'aux langues régionales ou minoritaires, il est vite devenu évident qu'elle ne portait que sur l'allemand. Il convient en outre de noter que le Sénat avait voté un amendement rétablissant le montant initial de l'aide mais la Sejm a finalement confirmé la réduction. Un projet de loi visant à réduire davantage encore le financement alloué à l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire a été déposé lors des débats sur le budget de 2023 mais rejeté.

[6] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15 paragraphe 8, 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 54.

[7] Voir le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 50.

11. Comme déjà indiqué dans de précédents rapports[8], l'application de la Partie III à certaines langues exige, compte tenu du faible nombre de leurs locuteurs, que des mesures spécifiques souples soient adoptées pour pouvoir mettre en œuvre les obligations juridiques contractées par la Pologne. Dans le cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités polonaises **de mettre en place, en étroite collaboration avec les locuteurs concernés, une politique structurée et de prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte en ce qui concerne l' arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish**.

12. Si un soutien continue d'être apporté à l'emploi des langues, souvent à l'initiative des associations, aucune politique structurée ni mesure flexible n'a été mise en place. Le Comité d'experts rappelle que lorsque les autorités définissent la stratégie évoquée ci-dessus pour chacune de ces langues, elles devraient tenir compte de leurs situations respectives. Dans le cadre de cette stratégie, il faudrait commencer par désigner, en coopération avec les locuteurs, au moins une municipalité où la langue a des racines historiques et où les dispositions de la Charte seront mises en œuvre. Il faudrait également établir des mesures souples et innovantes visant à l'application concrète des dispositions de la Charte, à savoir, notamment : la création d'un établissement d'enseignement central pour chaque langue ; le recours à internet pour la promotion de la langue dans l'éducation et les médias (par ex. enseignement en ligne, radios et journaux en ligne) ; la coopération avec d'autres États où la langue concernée est utilisée (formations ou échanges d'enseignants et de journalistes, importation de manuels scolaires, échanges d'œuvres culturelles, retransmission d'émissions de télévision et de radio) ; la coopération avec le secteur privé en vue de la mise en œuvre de l'article 13. Certaines initiatives – par exemple l'instauration de cours en ligne, y compris en coopération avec les locuteurs d'autres États – sont prises par des associations, ce qui montre qu'il existe déjà une base de travail. Le Comité d'experts répète qu'il faut prendre des mesures urgentes, en particulier en faveur de la revitalisation du karaïm, du tatar et du yiddish[9].

13. S'agissant d'autres langues, le Comité d'experts rappelle que pour le bélarussien, l'allemand et le lituanien, qui sont utilisés par un nombre assez important de personnes concentrées dans des zones géographiques où elles représentent une part importante voire la majorité de la population locale, la Pologne aurait pu s'engager à respecter les obligations portant sur les procédures judiciaires (article 9, paragraphe.1), les circonscriptions des autorités administratives de l'État (article 10, paragraphe1) et les services publics (article 10, Paragraphe 3)[10]. Il invite donc les autorités à y réfléchir, conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Charte.

Réduction de l'aide à l'éducation et baisse du nombre d'heures d'enseignement de l'allemand

14. La réduction de l'aide à l'éducation et du nombre d'heures d'enseignement consacrées à l'allemand est une évolution négative majeure depuis la précédente visite du Comité d'experts en Pologne et le troisième rapport d'évaluation.

15. Lors de l'adoption de la loi budgétaire de 2022, la Sejm polonaise a décidé de réduire, en ce qui concerne l'allemand, l'aide que l'État alloue aux autorités locales pour l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires. Ensuite, le 4 février 2022, le ministre de l'Éducation et des Sciences a adopté un amendement au règlement régissant l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation[11] en vertu duquel l'allemand ne bénéficie désormais plus que d'une heure d'enseignement par semaine tandis que les autres langues régionales ou minoritaires continuent de bénéficier de trois heures par semaine. Le règlement, tel qu'amendé, est entré en vigueur le 1er septembre 2022.

16. Le Comité d'experts a exprimé son inquiétude à l'égard de ces mesures dans une déclaration du 8 février 2022[12]. Il répète que de telles mesures vont à l'encontre de la Charte, et qu'en tant qu'État partie la Pologne s'est engagée à prendre des mesures résolues afin de sauvegarder les langues régionales ou minoritaires et d'encourager leur utilisation dans la vie publique et privée. En outre, la Pologne s'est engagée à assurer un enseignement en allemand, c'est-à-dire avec l'allemand comme langue d'enseignement. Non

[8] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15 paragraphe 6, 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 26.
[9] Voir le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 12.
[10] Voir le 3e rapport du rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 6, 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 26, 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphes 23-24.
[11] Voir le règlement du ministre de l'Éducation nationale et des Sciences du 18 août 2017 relatif aux conditions et modalités de l'exécution dans les établissements préscolaires, scolaires et d'enseignement public de la mission de soutien de l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves issus de minorités nationales et ethniques et de groupes parlant une langue régionale.
[12] Pologne : Comité d'experts préoccupé par les décisions ayant effet sur la langue allemande dans l'enseignement – Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (coe.int).

seulement cet engagement n'est-il toujours pas respecté 14 ans après l'entrée en vigueur de la Charte en Pologne, mais aussi la situation s'est-elle encore détériorée.

17. Suite à cette décision des autorités polonaises, diverses personnes ont immédiatement et vivement fait part de leur réaction, notamment les représentants des locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires et le Commissaire polonais aux droits de l'homme. La plupart des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont suspendu pendant des mois leur participation à la commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques (ci-après, la commission mixte) et appelé les autorités à revenir sur leur décision[13]. Le Commissaire aux droits de l'homme a appelé le Premier Ministre à user de ses pouvoirs pour annuler le règlement du ministre de l'Éducation, mais sans succès[14]. Certaines autorités locales ont décidé de financer elles-mêmes l'enseignement d'heures supplémentaires d'allemand (généralement une heure) mais ce financement repose en grande partie sur leur bon vouloir et leurs ressources financières. Ce n'est pas une solution durable et ça ne règle pas la question de la différence de traitement injustifiée infligée à l'allemand.

18. Les conséquences pour l'allemand en tant que langue minoritaire sont très graves, aussi bien dans l'immédiat qu'à moyen terme. Outre les questions juridiques et financières, les écoles enseignant l'allemand ont été confrontées à des problèmes pratiques. Pour éviter de devoir licencier les enseignants d'allemand, les écoles leur confient d'autres matières ou d'autres tâches, mais, à long terme, ces enseignants risquent de ne plus être disponibles pour l'enseignement de l'allemand. Le nombre d'élèves choisissant l'allemand en tant que langue minoritaire devrait diminuer et, compte tenu de sa situation précaire dans le secondaire[15], le risque est réel que l'allemand-langue minoritaire cesse d'exister en tant que matière.

19. Le Comité d'experts répète que rien ne saurait justifier les mesures qui ont été prises. Il invite instamment les autorités à annuler immédiatement les mesures de réduction de l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire, puis à proposer un enseignement en allemand, conformément à l'instrument de ratification déposé par la Pologne.

Recensement de 2021

20. Le recensement qui a été réalisé en Pologne en 2021 comportait des questions sur l'appartenance nationale ou ethnique qui permettaient de déclarer plusieurs identifications (deux nationalités) et les langues habituellement parlées à la maison (soit seulement polonais, soit polonais et deux autres langues, soit seulement deux autres langues). Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont fait part de leurs inquiétudes au sujet du retard de publication des résultats à ce propos et de l'impact qu'une baisse des chiffres pourrait avoir sur l'application de l'article 10. Les autorités ont indiqué que ce retard était dû à la complexité de l'analyse des données sur l'appartenance ethnique et sur la langue. Elles ont aussi fait savoir que les données préliminaires qui seraient disponibles en avril 2023 contiendraient des informations sur les langues avec un nombre élevé de locuteurs, et que des informations seraient diffusées à l'automne 2023 sur les langues avec un nombre réduit de locuteurs.

21. Les résultats préliminaires et partiels du recensement de 2021 au sujet de la « structure ethno-nationale et la langue parlée à la maison » ont été publiés à la mi-avril 2023[16]. S'agissant des langues couvertes par la Charte, les données disponibles ne concernent que le bélarussien, l'allemand, le kachoube, le russe et l'ukrainien, et s'agissant de « l'origine nationale ou ethnique », les données portent aussi sur les minorités lemkovienne, lituanienne, juive et rom. Le Comité d'experts note que par rapport au recensement de 2011, il semble ressortir des chiffres totaux tirés des réponses à l'ensemble des questions et à celles qui concernent la langue une hausse pour l'allemand (199 000 contre 96 461), le russe (59 900 contre 19 805)[17] et l'ukrainien (53 000 contre 24 539), mais une baisse pour le bélarussien (16 900 contre 26 448) et le

[13] https://www.facebook.com/StronaMniejszosciowaKWRiMNE/posts/347557437499179, https://vdg.pl/oswiadczenie-strony-mniejszosciowej-kwrmnie-ws-jezyka-mniejszosci/.
[14] RPO: rozporządzenia MEiN ograniczające naukę jęz. niemieckiego – do uchylenia. Negatywna odpowiedź KPRM (brpo.gov.pl).
[15] Selon un nouveau texte d'interprétation de 2016 du ministère de l'Éducation nationale, les élèves apprenant une langue minoritaire ne peuvent pas choisir la même langue en deuxième langue étrangère en classe de septième. Les élèves qui prenaient l'allemand en langue minoritaire et en langue étrangère bénéficiaient auparavant de cinq heures d'allemand par semaine, au lieu de trois pour une langue minoritaire ou deux pour une langue étrangère. Étant donné que les élèvent peuvent choisir une langue étrangère parmi les matières de l'examen de fin du secondaire, nombreux sont ceux qui renoncent à l'allemand en tant que langue minoritaire en septième pour choisir l'allemand en tant que langue étrangère.
[16] Główny Urząd Statystyczny / Spisy Powszechne / NSP 2021 / NSP 2021 - wyniki wstępne / Wstępne wyniki Narodowego Spisu Powszechnego Ludności i Mieszkań 2021 w zakresie struktury narodowo-etnicznej oraz języka kontaktów domowych.
[17] Seule une petite partie des russophones vivent dans la zone où sont implantés les vieux-croyants où le russe est traditionnellement pratiqué au sens de l'article 1.a de la Charte (districts d'Augustów (villages de Bór et de Gabowe Grądy) et de Suwałki (Wodziłki) – voïvodie de Podlachie – et district de Pisz (Wojnowo) – voïvodie de Warmie-Mazurie). Voir le 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 18.

kachoube (87 600 contre 108 140). S'agissant de l'appartenance nationale ou ethnique, toutefois, les chiffres indiquent une baisse pour les minorités allemande (132 000 contre 144 236) et rom (11 800 contre 16 723) mais une hausse pour les minorités bélarussienne (54 300 contre 43 878), lemkovienne (12 700 contre 9 640), lituanienne (9 700 contre 7 376), russe (14 800 contre 8 796), ukrainienne (79 400 contre 38 795) et juive (15 700 contre 7 353). Le Comité d'experts note également que 176 900 personnes ont déclaré s'identifier comme étant kachoubes. Il est clair que dans certains cas l'augmentation est due à l'immigration, par exemple de gens venus du Bélarus ou d'Ukraine.

22. Dans l'attente de résultats complets et définitifs, le Comité d'experts réaffirme que les résultats du recensement devraient être complétés par d'autres données, collectées et analysées en coopération avec les locuteurs, sur le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique. À lui seul, le recensement ne saurait donner une image fidèle de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. À cela s'ajoute notamment le fait que certains hésitent encore parfois à déclarer une langue régionale ou minoritaire, ou ne l'utilisent plus à la maison[18].

23. Quant à d'éventuelles incidences sur l'application de l'article 10 de la Charte, le Comité d'experts souligne que le recensement ne devrait en aucun cas servir à justifier une réduction de la protection existante, par exemple lorsque le seuil des 20 % n'est plus atteint, à justifier le retrait d'une municipalité de la liste officielle des municipalités où des langues régionales ou minoritaires sont « langues auxiliaires », ou dans lesquelles les toponymes sont bilingues.

Sensibilisation et tolérance à l'égard des langues et cultures régionales ou minoritaires

24. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts et le Comité des Ministres avaient recommandé aux autorités polonaises de **redoubler d'efforts pour sensibiliser la société polonaise dans son ensemble et promouvoir la tolérance au sein de à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression**.

25. Le Comité d'experts a reçu très peu d'informations de la part des autorités à cet égard. Les radios et télévisions publiques continuent de diffuser des émissions *consacrées* aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires ou à divers aspects de leur vie et de leur culture. Le Comité d'experts, qui estime que de telles émissions contribuent à sensibiliser le grand public au sujet des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, en particulier dans les régions où ils vivent, réaffirme toutefois que les médias généralistes devraient aussi traiter régulièrement des langues et cultures régionales ou minoritaires dans l'ensemble du pays[19], et aborder des sujets plus variés. Dans l'enseignement, la matière « connaissance de la société », qui est donnée en dernière année de primaire et au secondaire, permet d'informer les élèves au sujet des locuteurs des langues régionales ou minoritaires et de leurs droits dans le système juridique polonais. Le Comité d'experts répète que cette action exemplaire devrait être étendue aux élèves plus jeunes et adaptée à leur âge[20].

26. Selon les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, dans la pratique, le système éducatif ne délivre que très peu d'informations sur leurs langues, leur culture et leur histoire. En outre, il continue d'y avoir des incidents tels que le vandalisme de panneaux toponymiques bilingues, par exemple en lemkovien. S'agissant de cette langue, d'ailleurs, des obstacles à l'installation de panneaux commémoratifs ont été signalés. Des locuteurs de l'allemand ont fait savoir que certains auteurs de commentaires sur des médias sociaux estiment qu'il faudrait même supprimer l'heure d'enseignement restante. Des déclarations politiques publiques évoquent la suppression du non-assujettissement des minorités au seuil de 5 % pour les élections législatives, la réduction du financement alloué aux organisations représentant la minorité allemande et le retrait des panneaux toponymiques en allemand installés dans les gares[21]. Les locuteurs du romani se sont dits préoccupés par les stéréotypes dont ils continuent de faire l'objet. Certains russophones hésitent en outre à s'identifier comme tels. Par ailleurs, le Commissaire aux droits de l'homme a fait état de cas d'antisémitisme[22]. S'agissant de l'ukrainien, toutefois, les locuteurs de cette langue minoritaire estiment que le climat s'est amélioré après 2022 et que les ou reportages négatifs dans les médias ou l'évocation négative du passé ont pratiquement disparu du paysage médiatique. Une enquête récente[23] fait état d'une attitude négative à l'égard des Russes, Bélarussiens et Allemands et d'une détérioration de la situation au cours de l'année écoulée, mais d'une amélioration de l'attitude à l'égard des Ukrainiens. Même si c'est très

[18] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 14.
[19] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 16.
[20] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphes 17-19.
[21] Janusz Kowalski atakuje – Wochenblatt – Gazeta Niemców w Rzeczypospolitej Polskiej.
[22] Voir Informacja RPO nt. mniejszości narodowych i etnicznych w Polsce tematem obrad sejmowej komisji (brpo.gov.pl)
[23] Voir *Attitudes towards Other Nations One Year After the War Outbreak in Ukraine,* CBOS Foundation – publications – rapports de recherche.

probablement dû à l'agression russe contre l'Ukraine et aux actions des États respectifs, ça a un impact sur les locuteurs de ces langues minoritaires. Cette enquête montre aussi que les locuteurs du romani font l'objet d'une forte antipathie.

27. Le Comité d'experts rappelle que la protection et la promotion d'une langue régionale ou minoritaire vont aussi de pair avec l'image que s'en font les locuteurs de la langue majoritaire. La sensibilisation de la population majoritaire revêt donc la plus grande importance et nécessite des efforts constants dans le domaine de l'éducation comme dans celui des médias. Il s'agit de faire en sorte que la population majoritaire non seulement sache que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires font partie intégrante du patrimoine linguistique et culturel du pays avec leurs différentes langues et cultures, mais aussi qu'elle valorise ces apports. Il s'avère donc que d'autres actions doivent être entreprises pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales et minoritaires en Pologne. Les autorités devraient, dans l'enseignement ordinaire (notamment dans les programmes, le matériel pédagogique et la formation des maîtres), continuer à sensibiliser le grand public aux langues régionales et minoritaires et à la contribution de leurs locuteurs à la société polonaise. Les médias devraient être incités, dans le respect de leur indépendance, à traiter davantage ces langues et cultures comme faisant partie intégrante de l'histoire et de la culture de la Pologne. En outre, l'éveil aux langues régionales ou minoritaires devrait être non seulement un élément de la formation des journalistes et de celle des enseignants mais encore un résultat attendu de ces formations[24]. Le Comité d'experts invite à ce propos les autorités polonaises à envisager d'adhérer à l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe, qui relève du Conseil de l'Europe[25].

Consultations

28. La commission mixte, qui est composée de représentants des autorités nationales et de représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, est un organe consultatif auprès du Premier ministre qui a été créé en vertu de la loi de 2005 sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales. Elle est chargée de donner des avis, de procéder à des évaluations et de formuler des propositions sur les questions liées à l'exercice des droits des minorités et aux besoins de ces dernières ; elle donne des avis sur les programmes liés aux minorités nationales et ethniques et aux langues régionales, sur les projets de loi relatifs aux minorités et sur le financement alloué aux minorités nationales et ethniques et aux langues régionales. Elle est aussi chargée de prendre des mesures de lutte contre la discrimination[26].

29. Le rapport d'évaluation précédent constatait déjà qu'il n'y avait pas de dialogue, ni de consultation réels et adéquats avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires[27]. Ces problèmes sont devenus particulièrement visibles lorsque l'enseignement de la langue allemande a été réduit : ce point n'a pas été examiné au sein de la commission mixte et ni les besoins ni les souhaits des locuteurs de l'allemand n'ont été pris en considération lorsque ces mesures ont été adoptées, pas plus que lorsque ceux-ci ont demandé leur annulation aux autorités[28]. Par ailleurs, la commission mixte n'a pas été en mesure de fonctionner correctement pendant presque toute l'année 2022. La plupart des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont suspendu en juin 2022 leur participation aux travaux de la commission pour marquer leur désaccord avec les mesures prises contre l'allemand et l'inaction à leur encontre[29]. Les représentants des locuteurs de l'allemand avaient déjà suspendu leur participation aux travaux en avril 2022 et ne sont toujours pas revenus sur leur décision.

30. Par ailleurs, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il n'y avait pas non plus de dialogue aux échelons local ou régional. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires n'ont pas le sentiment d'être écoutés ni l'impression que les autorités prennent leurs besoins et vœux en considération.

31. Le Comité d'experts a le regret de constater que la commission mixte ne peut plus être considérée comme un organe chargé « de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires » et que les « besoins et vœux » exprimés par les groupes pratiquant ces langues ne sont pas pris en considération lorsque des politiques sont définies en ce qui les concerne, contrairement à ce qui est énoncé dans l'article 7, paragraphe4.

[24] Voir 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 19 ; 5e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphes 13 et 18.
[25] L'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe (coe.int).
[26] Voir 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 45.
[27] Voir 3e rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 45.
[28] Il convient de noter que les locuteurs de l'allemand ont élaboré un document de position énonçant leurs besoins et souhaits à l'égard de la mise en œuvre de la Charte pour l'allemand et que ce document avait été envoyé aux autorités en décembre 2021.
[29] Przedstawiciele mniejszości narodowych zawieszają udział w pracach Komisji Wspólnej (vdg.pl).

Autres sujets

32. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts avait noté qu'il avait été proposé au Parlement polonais de modifier la loi relative aux minorités nationales et ethniques et aux langues régionales afin d'accorder au silésien le statut de langue régionale. Aucune avancée n'a été notée à cet égard. Les autorités polonaises considèrent le silésien comme un dialecte du polonais, mais le Comité d'experts note que certains représentants des locuteurs souhaitent néanmoins que le silésien soit reconnue comme une langue régionale ou minoritaire et protégée au titre de la Charte. Lors du recensement de 2021, 585 700 personnes ont déclaré avoir une identité silésienne et 457 900 parler le silésien à la maison. Le Comité d'experts invite les autorités et les représentants des locuteurs à poursuivre le dialogue à cet égard.

33. Lors du cycle de suivi actuel, le Comité d'experts a appris que le vœu avait été exprimé que le wilamovicien (ou wymysöryś) soit reconnu comme une langue régionale en Pologne. Il invite les autorités à fournir des précisions au sujet du wilamovicien (ou wymysöryś) dans le prochain rapport périodique.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement

34. La Pologne s'est engagée à proposer un enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire dans la langue régionale ou minoritaire (article 8.1.a.i, b.i, c.i), ce qui implique de dispenser un enseignement dans lequel la langue régionale ou minoritaire est la langue d'instruction. Le fait d'enseigner la langue régionale ou minoritaire uniquement comme une matière ou d'organiser un enseignement bilingue, ce qui correspond à d'autres dispositions de la Charte, ne suffit pas à respecter les engagements que la Pologne a ratifiés. En outre, l'éducation dans une langue régionale ou minoritaire doit être proposée indépendamment de toute demande préalable des familles[30].

35. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités polonaises **de mettre en place un enseignement en bélarussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire**.

36. Il continue d'y avoir un enseignement en lituanien. Par ailleurs, quelques écoles, très peu nombreuses, situées en dehors de la zone où l'ukrainien est traditionnellement parlé assurent des cours dans cette langue ou des cours bilingues[31]. Pour la plupart des langues régionales ou minoritaires (l'arménien, le bélarussien, l'allemand, le kachoube, le lemkovien, le russe, le slovaque et l'ukrainien), le principal modèle reste leur enseignement en tant que matière (en règle générale trois heures par semaine, sauf l'allemand). L'enseignement n'est toutefois pas assuré de façon continue du niveau préscolaire jusqu'au secondaire pour toutes les langues. Pour d'autres langues (le tchèque, le karaïm et le yiddish), les cours de langues sont dispensés à l'initiative de diverses ONG. On ignore si c'est encore le cas pour le tatar.

37. Vu les engagements ratifiés par la Pologne, le Comité d'experts répète que les autorités nationales doivent prendre des mesures résolues pour mettre en place progressivement un enseignement *en* langues régionales ou minoritaires. Plutôt que d'être mis en place à la seule demande des parents, l'enseignement *en* langues régionales ou minoritaires doit être offert (« prévu ») par les maternelles et les écoles, ce qui signifie qu'il doit être mis en place en amont et qu'il faut entre autres créer du matériel didactique, former les enseignants et faire activement la promotion de cet enseignement auprès des parents, des élèves et des autorités compétentes. C'est d'autant plus important que ce modèle d'enseignement n'est pas courant en Pologne, sauf pour le lituanien, et que ce n'est donc pas une évidence pour ceux que ça intéresse. Selon les informations obtenues pendant la visite, même si les parents déposaient maintenant des demandes d'enseignement en langues régionales ou minoritaires, il n'y aurait aucun enseignant formé à cet effet ni aucun manuel scolaire.

38. À ce propos, le Comité d'experts réaffirme l'importance d'entamer le processus d'apprentissage d'une langue dès le plus jeune âge. Cependant, aucune aide à l'éducation n'est prévue au niveau préscolaire et le nombre de demandes requises pour pouvoir mettre en place un enseignement *dans* une langue régionale ou minoritaire reste plus élevé que le nombre requis pour pouvoir mettre en place seulement l'enseignement de ladite langue, et plus élevé que le seuil correspondant au primaire et au secondaire[32].

[30] Voir le 3e rapport du rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 25, 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 75, 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, par exemple paragraphes 50, 53, 56.

[31] Voir le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 650.

[32] Voir 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, paragraphe 28 : il faut 14 demandes pour que soit ouvert un cours dispensé en langue régionale ou minoritaire au niveau préscolaire contre trois pour l'enseignement d'une langue en tant que matière ; au primaire et au secondaire, ce seuil est de sept demandes, quel que soit le type d'enseignement.

39. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il y avait une école à Hajnówka où le bélarussien était auparavant enseigné à tous les élèves, en application des statuts de l'école. Ce n'est toutefois plus le cas et les autorités ont fait savoir que conformément à la réglementation en vigueur, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires n'est dispensé qu'à la demande des parents. Bien qu'il comprenne que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Comité d'experts rappelle que le fait que la Pologne ait ratifié la Charte implique qu'un enseignement en langues régionales ou minoritaires est assuré. Par conséquent, même lorsque ce type d'enseignement n'est pas proposé, le principe devrait être respecté et énoncé dans la législation nationale afin que les écoles puissent le proposer à tous les élèves de leur propre initiative.

40. Lors de la visite sur place, les interlocuteurs du Comité ont évoqué la question de l'accès à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires pour les élèves qui ne possèdent pas la nationalité polonaise ou n'appartiennent pas à une minorité ethnique ou nationale ou à un groupe parlant une langue régionale. Cette question avait été soulevée lors du précédent cycle de suivi car, selon certaines sources, des écoles avaient été priées de rembourser une partie de l'aide à l'éducation[33]. La question de l'accès de ressortissants étrangers à un enseignement en/des langues régionales ou minoritaires a gagné en importance depuis l'arrivée d'enfants venus d'Ukraine et du Bélarus. En outre, le Comité d'experts a appris que des représentants des autorités avaient récemment tenté de vérifier si les élèves inscrits à des cours dans une langue régionale ou minoritaire appartenaient au groupe concerné, ce dont les locuteurs de langues régionales ou minoritaires s'inquiètent. Le Comité d'experts partage cette inquiétude et souligne que conformément à l'esprit de la Charte, l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires devrait être assuré pour tous ceux qui souhaitent le suivre sans qu'ils doivent prouver ou confirmer leur appartenance ethnique ou nationale.

41. Les autorités polonaises ont confirmé que seuls les citoyens polonais pouvaient suivre un enseignement dans un/d'une langue régionale ou minoritaire. Elles ont aussi évoqué des rapports soulignant que seuls les élèves appartenant à une minorité nationale ou ethnique ou bien à un groupe parlant une langue régionale pouvaient suivre des cours dans/de la langue correspondante.

42. Du point de vue de la Charte, l'approche des autorités polonaises pose problème. Le Comité d'experts rappelle[34] que la Charte ne protège pas les minorités linguistiques, mais les « *langues* régionales ou minoritaires ». Il est évident que les mesures prises par les parties auront des effets sur les groupes concernés et sur chacun de leurs membres[35]. Mais dès lors qu'une langue régionale ou minoritaire est protégée par la Charte et que des mesures de protection et de promotion sont en place, toute personne intéressée devrait pouvoir en bénéficier – quelle que soient son appartenance ethnique ou sa citoyenneté – et, par exemple, suivre l'enseignement correspondant. Par exemple, le fait que les habitants d'une région, quelle que soit leur origine, connaissent une langue régionale ou minoritaire contribue non seulement à entretenir et à revitaliser celle-ci mais encore à la compréhension mutuelle et à la cohésion sociale au sein de la population locale.

43. Comme la Pologne a ratifié la Charte, sa législation nationale devrait avoir fait siens les principes énoncés dans ce texte afin de jeter les bases de leur mise en œuvre. Le Comité d'experts encourage donc les autorités polonaises à prendre les mesures juridiques nécessaires pour remédier à ces problèmes. Toutes les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine européen commun : leur protection et leur promotion sont au cœur de la Charte, que la Pologne a déclaré, en la ratifiant, vouloir respecter et intégrer à sa politique et à son droit.

44. Cela fait maintenant des années que les autorités locales bénéficient en Pologne d'une aide à l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires, aide qui reste un outil essentiel pour soutenir celui-ci. Plusieurs lacunes dans le fonctionnement du système régissant cette aide ont été évoquées dans les précédents rapports d'évaluation[36], où le Comité d'experts a souligné qu'il fallait que la méthode de calcul ainsi que les règles imposées aux autorités locales quant à l'emploi de l'aide soient plus claires et plus transparentes.

45. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires continuent de souligner la complexité du système et son manque de transparence, en particulier quant à la possibilité de suivre la manière dont les autorités locales emploient les fonds qui leur sont alloués. Certaines semblent n'en affecter qu'une petite partie à

[33] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, paragraphe 29.
[34] Voir 3e rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 29.
[35] Voir le rapport explicatif de la CELRM, paragraphe 11.
[36] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 32 ; le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 82 ; le 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 48.

l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, comme l'aide est inversement proportionnelle au nombre d'élèves[37], son calcul produit l'effet inverse de celui qui est voulu : elle empêche l'enseignement en/de langues régionales ou minoritaires de se développer car les écoles ont tendance à maintenir le nombre d'élèves sous le seuil au-delà duquel l'aide diminue. En outre, les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ne sont pas consultés pour les décisions concernant le montant de l'aide, pas plus qu'ils ne l'ont été auparavant chaque fois que les méthodes de calcul ont changé.

46. Le Comité d'experts regrette que certaines de ces questions aient été soulevées à plusieurs reprises dans les précédents rapports d'évaluation et soient restées sans réponse. Il note par ailleurs que conformément aux informations reçues de la part des autorités, l'aide à l'éducation a diminué non seulement en 2022 mais aussi en 2023. À l'instar des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, il est lui aussi préoccupé par les débats visant à ce que l'aide à l'éducation soit limitée aux élèves appartenant à une minorité qui apprennent la langue correspondante. Empêcher les autres élèves d'avoir accès à l'enseignement des langues régionales ou minoritaires va à l'encontre de la Charte. Si l'idée de l'aide à l'éducation est louable et peut permettre de promouvoir véritablement ces langues, le Comité d'experts encourage les autorités à trouver, en étroite coopération avec les locuteurs, diverses façons d'améliorer le système et de rendre l'aide plus efficace et transparente. Il souligne que cette aide devrait encourager l'offre d'un enseignement en/des langues régionales ou minoritaires à toute personne s'intéressant à l'une d'entre elles. Cette aide devrait aussi concerner le niveau préscolaire.

47. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités polonaises **de fournir la formation initiale et permanente d'un nombre suffisant d'enseignants pour l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires ainsi que des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques à jour**. Le nombre d'enseignants, de manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques disponibles reste une source de préoccupation pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

48. Selon les informations que les autorités ont communiquées, l'élaboration de manuels scolaires et de matériels pédagogiques a été financée (après 2021) pour le bélarussien, l'allemand, le kachoube, le lituanien, le lemkovien, le slovaque et l'ukrainien. Il existe un à plusieurs titres mais pas pour chaque langue ni pour chaque année. Il ne ressort pas clairement des informations fournies s'il s'agit de manuels scolaires ou d'autres types de matériel pédagogique, ni les matières ou les niveaux concernés. Globalement, depuis 2017, l'arménien est la seule autre langue pour laquelle un manuel scolaire ou du matériel pédagogique a été créé[38]. Des informations au sujet de matériels concernant le lemkovien apparaissent qu'en 2022, et pour le slovaque en 2019 et 2022. Selon les représentants des locuteurs, les manuels scolaires et les matériels pédagogiques existants ne répondent pas aux besoins en matière d'enseignement en/des langues minoritaires, en particulier car suite à la réforme de l'éducation en 2017, nombre de manuels scolaires sont désormais dépassés. Selon les lituanophones, il n'y a pas de manuel pour l'enseignement de matières en lituanien à partir de la classe de troisième. Les manuels sont la plupart du temps édités par des associations représentant les minorités, par leurs maisons d'édition ou leurs fondations, celles-ci ayant des capacités réduites en termes de ressources humaines pour créer du matériel pédagogique. Certains locuteurs ont suggéré que des accords spécifiques soient conclus avec des universités, comme ça s'est fait pour l'ukrainien[39]. Les locuteurs de cette langue ont toutefois souligné que l'université élaborait actuellement un manuel scolaire pour le secondaire alors que la priorité pour l'ukrainien est l'enseignement au primaire. Le Comité d'experts répète qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'il existe des manuels scolaires pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ainsi que pour l'enseignement de diverses matières dans ces langues.

49. Aucune formation n'est proposée aux enseignants chargés de donner cours en langues régionales ou minoritaires, contrairement à ce que prévoit l'article 8.1.h, ratifié par la Pologne. Pour ce qui est de l'enseignement des langues en tant que matières, selon les informations communiquées par les autorités, le tchèque, l'allemand, le lituanien, le russe, le slovaque et l'ukrainien sont étudiés à l'université et les enseignants peuvent obtenir les qualifications requises en suivant des études de langue à l'université[40]. Dans le cas du kachoube, le programme d'ethnophilologie que propose l'université de Gdansk est censé donner les qualifications nécessaires pour enseigner. Le Comité d'experts a appris que le bélarussien était enseigné à l'université de Varsovie mais qu'il était très difficile de trouver des enseignants. Aucune information n'est disponible au sujet du karaïm, du yiddish, du romani et du tatar. Selon les locuteurs, seuls des cours de

[37] Des pondérations différentes s'appliquent pour moins de 80 élèves, pour 80 à 112 élèves et au-delà de 112 élèves (au primaire), et pour moins de 30 élèves, pour 30 à 42 élèves, et au-dessus de 42 élèves (au secondaire) ; voir le quatrième 4e rapport périodique, p. 31, pour les pondérations appliquées en 2021.
[38] Voir le rapport d'évaluation précédent : en ce qui concerne l'arménien, il s'agit de matériel pédagogique auxiliaire sur les Arméniens de Pologne.
[39] Pour l'ukrainien, une aide ciblée a été octroyée par le ministère de l'Éducation nationale à l'Université catholique Jean-Paul II de Lublin pour l'élaboration d'un manuel d'ukrainien à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire général et technique pour 2019-2022.
[40] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 36.

lemkovien facultatifs sont proposés dans le cadre du programme de « philologie des Carpates » à l'université pédagogique de Cracovie, et certaines recherches sont menées mais cela ne donne pas la qualification nécessaire pour enseigner[41] ; il n'y a pas assez d'enseignants du lemkovien. Cette offre est aussi insuffisante à l'égard de l'article 8.1.e.ii. S'agissant de l'ethnophilologie kachoube, on ignore combien d'étudiants obtiennent réellement un diplôme dans cette spécialisation mais selon les informations transmises par les autorités, ils sont environ moitié moins pendant le semestre d'été que pendant le semestre d'hiver. Le Comité d'experts souhaiterait souligner une fois de plus que les autorités polonaises se sont engagées à « prévoir l'étude » des langues régionales ou minoritaires « comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur » (8.1.e.ii) et à « assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre » des paragraphes ratifiés. Elles devraient par conséquent prendre des mesures pour mettre en œuvre ces dispositions, en consultation avec des établissements de l'enseignement supérieur dans le respect de leur autonomie. Dans le droit fil de l'article 7.1.h, qui évoque « la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires », le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations précises sur les recherches menées au sujet de ces langues.

50. Comme indiqué dans le précédent rapport d'évaluation, depuis 2020 il faut une maîtrise pour pouvoir exercer la profession d'enseignant, même au niveau préscolaire. Cela s'applique aux enseignants nouvellement recrutés et pas à ceux qui exercent déjà. Cette disposition pose un grave problème en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires vu le nombre insuffisant d'enseignants. Le Comité d'experts encourage les autorités à envisager des exceptions à cette règle pour les langues régionales ou minoritaires.

51. S'agissant de la formation permanente, les représentants des locuteurs ont fait savoir au Comité d'experts qu'il est en règle générale possible d'obtenir des conseils sur les méthodes d'enseignement. Le Comité d'experts rappelle que ces conseils ne sont pas l'équivalent de la formation initiale ou de la formation permanente requise pour enseigner *en* langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux d'éducation[42].

52. S'agissant de l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression (8.1.g), les principales dispositions en vigueur n'ont pas changé. Les élèves apprenant une langue régionale ou minoritaire étudient « l'histoire et la culture » correspondantes, matière qui porte plutôt sur l'histoire, la géographie et la culture de « l'État-parent », sauf pour le kachoube. On ignore toujours si l'histoire et la culture dont le lemkovien est l'expression sont enseignées, et dans quelle mesure il est possible d'enseigner l'histoire et la culture dont l'allemand est l'expression avec seulement une heure de cours par semaine. Le Comité d'experts réaffirme que les élèves devraient en outre apprendre l'histoire et la culture dont chacune des langues minoritaires est l'expression en Pologne. Les autres élèves d'une région où une langue est traditionnellement parlée n'apprennent à connaître les minorités nationales et ethniques et la langue régionale correspondante que dans des matières comme « connaissance de la société », ce qui n'est pas suffisant pour apprendre l'histoire et la culture dont une langue minoritaire de Pologne est l'expression, comme l'exige l'article 8.1.g, qui vise à ce que l'enseignement contribue à la compréhension et à la valorisation des diverses langues régionales ou minoritaires et de l'apport de leurs locuteurs au patrimoine culturel de la Pologne, dont ils font partie intégrante.

53. En ce qui concerne le suivi de l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires (8.1.i), les mécanismes actuels ne satisfont pas aux exigences de la Charte. Le Comité d'experts réaffirme que la Charte prévoit un mécanisme de suivi des progrès réalisés dans l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires et l'établissement de rapports périodiques. Ce suivi devrait permettre d'évaluer et d'analyser les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires afin de recenser les méthodes qui ont fait leurs preuves et les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires s'imposent. Les rapports devraient notamment donner des informations sur l'étendue de l'enseignement en/des langues minoritaires et l'offre en la matière, l'évolution des aptitudes linguistiques, les effectifs d'enseignants et le matériel pédagogique disponible. Ils devraient être réguliers pour permettre d'évaluer l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires au fil du temps et ainsi d'adapter les méthodes et les mesures appliquées en fonction de l'expérience acquise. Leur publication rend le système de suivi transparent et permet aux représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ainsi qu'à la société civile de participer au débat public sur le développement de l'éducation en/des langues minoritaires sur la base des mesures prises et des progrès accomplis. Ces tâches de suivi peuvent être confiées aux organes de contrôle en place et intégrées aux structures administratives existantes[43].

[41] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 36.
[42] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15 paragraphe 38 ; le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 130.
[43] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 40 ; le 7e rapport du Comité d'experts concernant l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 19 ; et le 5e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, Slovénie, paragraphe 23.

54. Le Comité d'experts n'a pas reçu de précisions sur les mécanismes permettant aux non-locuteurs d'apprendre des langues régionales ou minoritaires. Il demande aux autorités d'en fournir dans le prochain rapport périodique.

Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

55. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités polonaises **de réexaminer l'application du seuil de 20 % pour ce qui concerne les engagements pris au titre de l'article 10 de la Charte et d'offrir la possibilité légale de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies**.

56. Il n'y a eu aucune évolution juridique pendant le cycle de suivi en cours. Les langues régionales ou minoritaires peuvent être employées dans les relations avec les autorités locales dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint et qui figurent sur la liste officielle des municipalités où une « langue auxiliaire » est employée[44]. Il n'y a pas de dispositions juridiques permettant de présenter des demandes orales ou écrites en langues régionales ou minoritaires aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et aux voïvodies (autorités régionales). De nouveaux toponymes en langues régionales ou minoritaires peuvent être introduits dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, et dans celles où il ne l'est pas le conseil municipal doit consulter les résidents à ce sujet ; les nouveaux toponymes peuvent alors ne concerner que les sections de la municipalité (par ex. des lieux-dits) où la majorité des électeurs s'est prononcée en leur faveur. Ces municipalités utilisant des toponymes en langue minoritaire figurent toutes sur une liste officielle. Les autorités des districts (autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) ne peuvent ni utiliser ni adopter de noms de lieux en langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10, paragraphe 2 qui concerne les « autorités locales et régionales »[45].

57. Dans la pratique, la situation reste également inchangée. Seuls le bélarussien, l'allemand, le kachoube et le lituanien sont des « langues auxiliaires ». Outre ces quatre langues, il existe également des noms de lieu en lemkovien. Selon les deux listes[46] – dont la dernière mise à jour date du printemps 2021 – les ajouts les plus récents remontent à 2014 pour les « langues auxiliaires » et à 2019 pour les toponymes[47].

58. Selon les informations communiquées au Comité d'experts, dans la pratique, même dans les municipalités où les langues régionales ou minoritaires peuvent être employées, elles ne le sont guère. S'agissant de la toponymie, aucune suite n'a été donnée aux demandes que des municipalités font depuis des années pour obtenir des indications topographiques en allemand et en kachoube. Les autorités avancent que l'intérêt a diminué au fil du temps, ce dont témoigne la baisse du nombre de demandes, et ajoutent que certaines des demandes sont encore en cours de traitement mais que les autorités locales ne répondent pas toujours aux demandes de complément d'information ou de documents supplémentaires à verser au dossier. Le Comité d'experts estime plutôt que ce sont les importants retards de la procédure et la réticence qu'elles perçoivent de la part des autorités qui sont susceptibles de dissuader les municipalités de continuer de demander à employer les langues minoritaires. Le Comité d'experts note que les panneaux toponymiques en allemand qui ont été supprimés suite à l'extension de la ville d'Opole n'ont pas été remis en place, et qu'aucune mesure n'a été prise pour veiller à ce que l'allemand puisse être utilisé dans les relations avec les autorités administratives des diverses localités concernées[48]. En outre, il a appris que plus récemment des panneaux en kachoube n'avaient pas été réinstallés après des travaux de voirie et que les autorités auraient indiqué que c'était pour raisons de sécurité. De même, un panneau d'information en lemkovien aurait été supprimé car il était trop près de la route.

59. Le Comité d'experts réaffirme[49] que les autorités polonaises devraient déterminer, en coopération avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, quelles sont les zones où ils sont présents de longue date et en nombre suffisant au regard des engagements souscrits par la Pologne et appliquer l'article 10 aux autorités locales et régionales concernées, indépendamment des seuils. Par ailleurs, il conviendrait d'autoriser les autorités locales et régionales à utiliser ces langues, notamment sur les plaques toponymiques officielles et dans d'autres types de signalétique municipale (panneaux d'accueil et d'information touristique, musée, etc.),

[44] Voir 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 75.
[45] Voir 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 80.
[46] Rejestr gmin, na których obszarze są używane nazwy w języku mniejszości - Mniejszości Narodowe i Etniczne - Portal Gov.pl (www.gov.pl), Urzędowy Rejestr Gmin, w których jest używany język pomocniczy - Mniejszości Narodowe i Etniczne - Portal Gov.pl (www.gov.pl).
[47] Voir les deux listes ainsi que le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 45.
[48] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 68.
[49] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15 paragraphe 47 ; le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphes 96-99.

indépendamment des seuils. Le Comité d'experts souligne que l'installation de panneaux toponymiques est une mesure assez simple mais efficace pour promouvoir une langue régionale ou minoritaire en augmentant sa visibilité et son prestige, en sensibilisant la population majoritaire et en contribuant au maintien du patrimoine culturel et linguistique local. Cette mesure peut être facilement appliquée, même en ce qui concerne les langues ayant un faible nombre de locuteurs. Il faut en outre prendre des mesures et dispositions organisationnelles pour encourager les locuteurs des langues régionales ou minoritaires à employer ces langues dans les relations avec les autorités administratives. Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires devraient être en mesure de déposer des demandes orales ou écrites dans leurs langues dans le cadre de leurs relations avec les districts et les voïvodies, conformément aux obligations qu'énonce la Charte et que la Pologne a choisi de ratifier.

60. Le Comité d'experts rappelle que pour ce qui est des langues dépourvues de territoire que la Pologne a déclarées (arménien, karaïm, romani et yiddish), l'application de l'article 10.2.b et 10.2.g suscite des problèmes particuliers. Il invite les autorités polonaises à préciser à quels endroits le nombre de locuteurs est suffisant pour que l'article 10.2.b puisse s'appliquer et s'il existe des toponymes traditionnels dans ces langues.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

61. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités polonaises **de prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires.**

62. La Pologne s'est engagée à faciliter la création d'une station de radio publique et d'une chaîne de télévision publique dans chacune des langues régionales ou minoritaires. Or il n'en existe encore aucune. Les antennes locales des organismes publics de radio et de télévision sont les seules à diffuser des émissions dans certaines langues régionales ou minoritaires. L'offre existante, particulièrement limitée pour ce qui est des émissions de télévision, est insuffisante pour que les engagements ratifiés par la Pologne puissent être respectés. La mise en œuvre de ces engagements exige que les autorités prennent de nouvelles mesures et notamment octroient des financements, voire adoptent des obligations réglementaires, pour créer les chaînes de télévision et les stations de radio voulues[50].

63. Selon les informations fournies par les autorités, des stations de radio privées diffusent des émissions dans des langues régionales ou minoritaires, mais seulement le bélarussien, l'allemand, le kachoube et le lemkovien. S'agissant des chaînes de télévision, les seules informations qui ont été communiquées concernent des émissions sur la langue et la culture des Kachoubes. Le Comité d'experts répète que les autorités polonaises devraient aussi se pencher sur les conditions d'octroi des aides, du soutien technique ou autre type de soutien, et des licences aux stations de radio et aux chaînes de télévision dans les zones où vivent des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, afin d'élargir l'offre d'émissions diffusées dans ces langues sur les organismes de radio et de télévision privés.

64. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont une fois de plus fait savoir au Comité d'experts que certaines des émissions consacrées aux langues régionales ou minoritaires n'emploient pas ces langues ou juste de façon limitée. Le Comité d'experts constate en effet que certaines émissions sont décrites par les autorités comme *concernant* plusieurs minorités ou *présentant* divers pans de leurs vies et cultures. Ces émissions dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires peuvent être parfois employées sont un instrument de sensibilisation (au sens de l'article 7.3) et méritent d'être soutenues. Elles ne peuvent toutefois pas être considérées comme des émissions *en* langues régionales ou minoritaires et elles devraient en outre avoir une durée et une fréquence suffisantes ainsi qu'un contenu suffisamment diversifié pour avoir un impact sur la promotion d'une langue. Le Comité d'experts constate aussi, à la lecture des informations communiquées aussi bien par les autorités que par les locuteurs, que contrairement à d'autres langues, les émissions en allemand sont principalement produites par les associations et non par les organismes de télévision ou de radio publics qui les diffusent.

65. Le Comité d'experts n'a guère reçu de nouvelles informations sur les œuvres audiovisuelles produites en langues régionales ou minoritaires. Il rappelle que la Pologne a ratifié l'article 11.1.d, qui engage les autorités à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, ainsi que l'article 11.1.f.ii, qui évoque des mécanismes à caractère général visant à étendre les mesures existantes d'assistance financière à toutes les productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; ces mesures doivent être conçues de façon que lesdites productions puissent concrètement en bénéficier, et doivent en outre être dûment appliquées à de telles productions.

[50] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15 paragraphe 51 ; le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 102.

66. S'agissant des organes de presse en langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts rappelle son interprétation habituelle de la notion d'organe de presse au sens de l'article 11.1.e.i : une publication doit être au moins hebdomadaire et rédigée dans la langue régionale ou minoritaire[51]. Ce n'est le cas que pour le bélarussien et l'ukrainien. Le Comité d'experts a toutefois appris que les organes de presse rencontrent des difficultés financières pour ces deux langues car le financement qu'ils reçoivent n'est pas suffisant pour couvrir la hausse importante des coûts due à l'inflation. Il existe d'autres publications en langues régionales ou minoritaires ou contenant des articles dans ces langues et bénéficiant du soutien financier des autorités. Le Comité d'experts recommande aux autorités polonaises de chercher des moyens de soutenir l'édition de journaux en ligne dans les langues régionales ou minoritaires que protège la Charte.

67. Selon les données disponibles, aucune formation n'a été organisée à l'intention des journalistes et autres personnels des médias employant des langues régionales ou minoritaires.

68. Selon les informations disponibles, aucun dispositif ne garantit la représentation ou la prise en considération des intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires au sein des structures ayant pour tâche de veiller au respect de la liberté et du pluralisme des médias, contrairement à ce qu'exige l'article 11.3[52].

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

69. Diverses activités culturelles sont organisées par des associations de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et bénéficient d'aides financières de la part des autorités polonaises. Outre les aides provenant du ministère de l'Intérieur et de l'administration, un soutien financier est également assuré pour certaines langues par le ministère de la Culture et du Patrimoine national. Certains musées, institutions et bibliothèques ainsi que les Archives nationales organisent des activités portant sur certaines langues et cultures régionales ou minoritaires, sous l'angle historique ou bien sous celui des créations contemporaines. Des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont indiqué que dans certains cas c'étaient en fait les associations qui organisaient lesdites activités et que celles-ci étaient ensuite accueillies dans un musée. La bibliothèque numérique nationale Polona.pl publie des documents historiques dans certaines des langues régionales ou minoritaires ou à leur sujet.

70. Le Comité d'experts fait cependant observer qu'il ne ressort pas clairement des informations communiquées par les autorités dans quelle mesure les activités culturelles organisées par les diverses institutions polonaises portent sur les langues régionales ou minoritaires de Pologne et les cultures dont elles sont l'expression. Il semble que dans certains contextes ces langues soient simplement employées en tant que langues étrangères ou que langues de pays voisins, par exemple pour des activités liées à des relations bilatérales. Il est très rare que ces activités culturelles aient lieu dans les régions où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement employées. Le Comité d'experts invite par conséquent les autorités à indiquer de façon précise et détaillée, pour chaque langue régionale ou minoritaire, comment, dans les régions où ces langues sont traditionnellement employées, elles *s'assurent* que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles incorporent dans lesdites activités la connaissance et l'emploi des langues et cultures régionales ou minoritaires ; elles sont aussi invitées à préciser si ces organismes disposent de personnel parlant ces langues et comment elles favorisent la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs. Il a également besoin d'informations sur les modalités visant à favoriser l'accès dans d'autres langues à des œuvres produites en langues régionales ou minoritaires, et inversement. S'agissant des organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires (article 12.1.g), ces tâches relèvent de la bibliothèque nationale et de diverses autres institutions. Néanmoins, pour certaines langues régionales ou minoritaires, il n'y a pas d'informations sur l'existence d'un organisme spécifique dans les zones où les langues sont traditionnellement employées. De plus amples informations sont nécessaires, pour certaines langues, au sujet des activités culturelles hors des territoires sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées (article 12.2). S'agissant de l'article 12.3, le Comité d'experts n'a pas assez d'informations pour pouvoir se prononcer sur la question de savoir si dans certains cas les autorités polonaises, dans leur politique culturelle à l'étranger, *donnent une place appropriée* aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

[51] Voir 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 54 ; 7e rapport sur l'Allemagne, MIN-LANG (2022) 7, paragraphe 36 ; 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Serbie, ECRML(2009)2 ; 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 136 ; 2e rapport sur l'application de la Charte en Arménie, ECRML (2009) 6, paragraphe 186.

[52] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 56.

71. Les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont souligné que le fait que le financement alloué par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration soit annuel et lié à des projets crée des difficultés en termes de durabilité et de capacité à planifier les activités. Ils ont précisé que le ministère de la Culture et du Patrimoine national allouait quant à lui par exemple un financement sur trois ans, ce qui facilite la planification des activités. Par ailleurs, le montant octroyé par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration est susceptible de varier d'une année sur l'autre et les associations sont souvent priées d'en rembourser une partie une fois le projet achevé car certains documents justificatifs sont refusés. En outre, les fonds alloués sont reçus très tardivement. La complexité croissante et la bureaucratisation de la procédure sont sources de préoccupation car elles dissuadent certaines petites associations ne fût-ce que de demander un financement.

72. En outre, selon les représentants des locuteurs, nombreux sont les projets et initiatives des associations, notamment en ce qui concerne les médias, à enregistrer des difficultés financières. En raison de l'inflation et de coûts élevés, notamment ceux de l'électricité, le financement est devenu insuffisant en 2022-2023. Lors de la visite sur place, plusieurs représentants ont souligné que les accords financiers pour 2023 n'étaient pas encore signés (par exemple pour les publications en slovaque et en bélarussien), ce qui les oblige à financer des activités sur leurs propres deniers, à contracter des emprunts ou à négocier des reports de paiement avec les fournisseurs. Compte tenu de l'augmentation des coûts, le financement des activités culturelles par projet compromet de toute évidence la réalisation d'activités culturelles consacrées aux langues régionales ou minoritaires.

73. Bien que les autorités indiquent que le montant du financement alloué a augmenté compte tenu de l'inflation, et bien que les bénéficiaires soient informés à l'avance de l'enveloppe qu'ils recevront, il ressort des échanges avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires que ça ne serait pas suffisant pour financer adéquatement et durablement les activités visant à promouvoir les langues régionales ou minoritaires.

74. Le Comité d'experts répète qu'il est essentiel que les cultures des minorités bénéficient d'une base plus stable et d'un financement permanent[53]. Il rappelle d'ailleurs qu'il avait recommandé aux autorités polonaises de mettre en place les conditions nécessaires au bon fonctionnement des institutions culturelles des minorités, et ce en étroite collaboration avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires[54].

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale

75. Le Comité d'experts n'a reçu pratiquement aucune information au sujet de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Les autorités sont conscientes qu'il leur reste du travail à faire à cet égard. Le Comité d'experts souligne que conformément à l'article 13.1.d, qui s'applique dans « l'ensemble du pays », des mesures pertinentes pourraient par exemple consister à faciliter l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le secteur du tourisme ou dans les foires ou salons internationaux, à récompenser les entreprises qui emploient les langues régionales ou minoritaires, ou à lancer une campagne sur le bilinguisme. Il s'agirait, sous l'angle de l'article 13.2.b, dans les régions où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement employées, de promouvoir ces langues dans un large éventail d'activités sociales et économiques exercées par des entreprises sous contrôle de l'État, comme les chemins de fer, les transports urbains, l'électricité, l'eau et le gaz, la collecte et l'élimination des déchets.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

76. Il existe des accords de coopération avec plusieurs États[55], mais le Comité d'experts n'a pas assez d'informations pour savoir s'il existe des accords similaires au sujet du lemkovien, du karaïm, du romani, du tatar et du yiddish. Des échanges transfrontaliers se poursuivent à l'initiative de diverses associations. Pour les locuteurs du karaïm, la coopération avec des organisations siégeant en Lituanie, notamment pour les cours de langue en ligne, est indispensable. Les vieux-croyants russophones coopèrent avec la communauté installée en Lettonie, avec laquelle ils souhaitent développer les échanges culturels. Enfin, pour les Bélarussiens, diverses initiatives ont été lancées pour instaurer une coopération avec les locuteurs de Lituanie. Le Comité d'experts invite les autorités à appuyer ces initiatives afin de favoriser leur réalisation.

[53] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 59.
[54] Voir le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphe 107.
[55] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 64 : Arménie, République tchèque, Allemagne, Lituanie, Fédération de Russie, République slovaque et Ukraine.

1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Pologne

77. S'agissant d'éducation, l'**arménien** n'est enseigné qu'au primaire. À l'université, seules des recherches sur la culture arménienne sont effectuées. L'arménien est absent de l'administration, il n'est « langue auxiliaire » dans aucune municipalité (article 10.2.b) et aucun toponyme arménien n'est utilisé (article 10.2.g). Au sujet des médias audiovisuels, selon les informations données par les autorités, il y a une émission hebdomadaire à la radio publique et une à la télévision publique deux fois par semaine, et ce pour plusieurs minorités ; on ne sait pas en revanche si l'arménien est employé dans ces émissions ni, si oui, dans quelle mesure. Le magazine trimestriel bilingue *Awedis* continue d'être publié et reçoit des aides des autorités (ministère de l'Intérieur et de l'Administration). Les associations arméniennes – par exemple la *Fondation pour la culture et le patrimoine des Arméniens polonais* – élaborent et publient avec le soutien financier des autorités des livres, des calendriers bilingues et des cartes murales à caractère historique et culturel. Certains volumes comportent des sources historiques en arménien ainsi que leurs traductions. Une brochure bilingue a été publiée pour la messe arménienne catholique. La Fondation prévoit de publier en arménien la monographie de l'histoire des Arméniens polonais, ouvrage qui a été primé.

78. Le **bélarussien** continue d'être enseigné en tant que matière aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Mais l'offre existante ne respecte pas les exigences découlant des engagements ratifiés pour ces niveaux de scolarité, à savoir offrir une éducation dans laquelle le bélarussien est la langue d'enseignement. L'accès des enfants du Bélarus à un enseignement en/du bélarussien reste difficile. Selon les locuteurs, les écoles maternelles ne sont pas suffisamment financées. Le bélarussien n'est pas enseigné dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle. Il peut être étudié à Varsovie au niveau universitaire mais pas à Białystok alors que c'est à cet endroit que cette langue est traditionnellement employée. Selon les locuteurs, il est particulièrement difficile de trouver des enseignants. Le bélarussien n'a été enregistré comme « langue auxiliaire » dans aucune autre municipalité. Il est une « langue auxiliaire » dans cinq des neuf municipalités où le seuil des 20 % est atteint conformément au recensement de 2011. Il n'y a que dans la municipalité d'Orla/Орля que des toponymes bélarussiens sont utilisés, mais il n'y a pas de plaques de rue ni autre panneau topographique[56]. Il n'existe toujours pas de station de radio ou de chaîne de télévision publique diffusant principalement ou exclusivement en bélarussien. Selon les informations disponibles, la station publique *Radio Białystok* diffuse deux émissions de radio en bélarussien, une quotidienne et une hebdomadaire, de moins d'une demi-heure chacune, et deux émissions hebdomadaires de moins de 30 minutes en bélarussien et en ukrainien. La chaîne de télévision publique *TVP3 Białystok* diffuse deux fois par semaine une émission de vingt minutes en bélarussien. L'offre actuelle, à la radio comme à la télévision, n'est toutefois pas suffisante pour respecter l'engagement souscrit et ne correspond pas à la situation du bélarussien. La station de radio privée *Radio Racja*, qui reçoit une aide des autorités, diffuse en bélarussien (article 11.1.b.ii). Il n'y a toujours pas d'émissions en bélarussien sur des chaînes de télévision privées (article 11.1.c.ii). L'hebdomadaire *Niwa* est publié en bélarussien (article 11.1.e.i). Les bélarussophones sont très inquiets quant à l'avenir du journal car les ressources financières sont insuffisantes et la situation s'est aggravée au cours de l'année écoulée[57]. Ils ont fait savoir que les autorités avaient suggéré que l'hebdomadaire devienne un bimensuel ou un mensuel, solution à laquelle ils ne sont pas favorables. Elle irait en outre à l'encontre de l'obligation d'encourager/de faciliter la création/gestion d'un journal en bélarussien. Des difficultés financières ont par ailleurs sonné le glas de l'encart coloré destiné aux enfants qui était publié dans *Niwa* et empêché la création d'une version en ligne correcte. Les associations organisent dans des écoles des activités culturelles périscolaires (théâtre, danse) qui sont financées par les autorités. Les bélarussophones indiquent qu'il n'y a pas de coopération avec le Bélarus, pas même au niveau des autorités locales. Ils souhaitent développer les échanges avec la Lituanie, où il y a également des bélarussophones. En 2022, plusieurs associations de la voïvodie de Podlachie ont créé une nouvelle ONG – le Centre pour la culture bélarussienne – (sous forme de fondation) mais, d'après les locuteurs, celle-ci n'a jusqu'à présent pas reçu d'aide de la part des autorités. Un soutien financier est assuré en faveur d'activités culturelles.

79. Le système scolaire classique ne propose aucun enseignement en/du **tchèque**, ni au niveau préscolaire, ni au primaire, ni au secondaire et ni dans l'éducation technique et professionnelle. Des cours de tchèque sont proposés à Zelów, au niveau préscolaire, dans la maternelle que gère l'église (un cours par semaine, dans le cadre d'un projet financé par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration) ainsi que par l'Association des Tchèques de Pologne, dans le cadre du Club tchèque. Dans ce cadre, des séances sont régulièrement organisées pour les enfants du primaire mais aussi pour les adultes, au cours desquelles ils apprennent le tchèque ou entrent en contact avec la culture tchèque. Certaines d'entre elles, qui sont calquées

[56] Voir *Wykaz gmin, w których nie mniej niż 20% mieszkańcow należy do mniejszości narodowych lub etnicznych, albo posługuje się językiem regionalnym* consultable via le lien suivant : Wyniki Narodowego Spisu Powszechnego Ludności i Mieszkań 2011 - mniejszości narodowe i etniczne oraz język regionalny - Mniejszości Narodowe i Etniczne - Portal Gov.pl (www.gov.pl), les deux listes officielles des municipalités ainsi que le 3e rapport périodique sur la Pologne, MIN-LANG (2019) PR 8, page 51.

[57] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15 paragraphe 66 ; le 2e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2015) 7, paragraphes 163-164.

sur le modèle du « nid linguistique », rassemblent des personnes âgées locutrices du tchèque et des enfants du niveau préscolaire. Un cours intensif de quatre semaines est également organisé une fois par an en République tchèque. L'association touche des aides du ministère de l'Intérieur et de l'Administration mais la République tchèque lui apporte également un soutien important (manuels scolaires, divers supports culturels, organisation du cours intensif). Le tchèque peut être étudié dans plusieurs universités. Il n'est pas employé dans l'administration : il n'est une « langue auxiliaire » dans aucune municipalité, et aucun toponyme tchèque n'est utilisé (article 10). Il n'existe pas d'émissions d'organismes de radio ou de télévision publics ou privés en tchèque, ni de journaux quotidiens ou hebdomadaires dans cette langue (article 11). L'association et l'église organisent plusieurs autres activités pour promouvoir la langue et la culture tchèques, par exemple la Journée tchèque ou le Tour d'horizon des contes de fées tchèques, auquel tous les enfants de Zelów participent, ou encore le festival de théâtre des enfants.

80. **L'allemand** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, mais l'offre existante ne respecte pas les exigences liées aux engagements ratifiés pour ces niveaux d'éducation (offrir une éducation assurée en langue allemande). Par ailleurs, à compter du 1er septembre 2022, le nombre d'heures hebdomadaires a diminué (voir paragraphes 14-19). L'allemand est enseigné en tant que matière dans l'éducation technique et professionnelle, mais le nombre d'étudiants est très faible (35 en 2021-2022 et 48 en 2022-2023). Il est possible d'étudier l'allemand à l'université. Dans l'administration, l'allemand n'a été déclaré « langue auxiliaire » dans aucune nouvelle municipalité au cours de la période considérée. Il reste une « langue auxiliaire » dans les 22 municipalités où le seuil des 20 % est atteint selon le recensement de 2011[58]. Toutefois, après l'extension, en 2017, de la ville d'Opole[59], les habitants de certains endroits de trois de ces municipalités ont perdu la possibilité d'employer l'allemand dans leurs relations avec les autorités. Des noms de lieu en allemand sont employés dans une trentaine de municipalités[60]. Toutefois, des panneaux toponymiques en allemand ont été supprimés après l'extension de la ville d'Opole. Les quatre municipalités qui avaient récemment sollicité auprès du ministère de l'Intérieur et de l'Administration l'enregistrement de noms de lieu en allemand n'ont toujours pas reçu de réponse[61]. Comme indiqué plus haut, les panneaux toponymiques en allemand qui ont été supprimés suite à l'extension de la ville d'Opole n'ont pas été remis en place, et aucune mesure n'a été prise pour veiller à ce que l'allemand puisse être utilisé dans les relations avec les autorités administratives des diverses localités concernées, contrairement à ce que le Comité d'experts avait recommandé[62]. S'agissant des noms de lieu, les autorités devraient adopter des mesures souples permettant de rétablir les noms bilingues dans les localités qui font maintenant partie de la ville d'Opole. Les effets de l'extension de la ville vont au-delà de l'emploi de la langue dans l'administration. Le Comité d'experts a par exemple appris qu'il était désormais plus compliqué de trouver des lieux susceptibles d'accueillir des activités culturelles car les demandes doivent être déposées auprès de la ville d'Opole ; il semblerait qu'il ne soit plus possible d'organiser les cours de langue du samedi dans des écoles. S'agissant des appels à la suppression des panneaux toponymiques en allemand dans les gares, le Comité d'experts rappelle que lesdits panneaux avaient été installées conformément aux articles 10.2.g et 13.2.b (encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les secteurs publics économiques et sociaux) et ne devraient pas être retirés[63]. Dans le domaine des médias, il n'existe toujours pas d'organisme public de radio ou de télévision émettant en allemand, contrairement à l'engagement pris. Les stations de radio publiques *Radio Opole, Radio Katowice et Radio Olsztyn* diffusent toutefois quelques émissions en allemand. Sur *Radio Opole*, il s'agit des actualités quotidiennes et d'émissions hebdomadaires d'une cinquantaine de minutes ; sur *Radio Olsztyn*, d'une émission hebdomadaire de moins de trente minutes ; et sur *Radio Katowice*, de deux émissions d'une cinquantaine de minutes deux fois par mois. Côté télévision, la chaîne publique *TVP3 Opole* diffuse une émission en allemand et polonais, avec sous-titres. Comme indiqué plus haut, nombre des émissions décrites ci-dessus sont produites par la minorité allemande et par des associations. Deux stations de radio privées diffusent des émissions en allemand (article 11.1.b.ii). En ce qui concerne les médias imprimés (11.1.e.i),, l'hebdomadaire *Wochenblatt* continue d'être publié en allemand et en polonais. La minorité germanophone souhaite que sa version en ligne se développe davantage et soit publiée quotidiennement. Un soutien financier est assuré en faveur d'activités culturelles.

[58] Voir *Wykaz gmin, w których nie mniej niż 20% mieszkańcow należy do mniejszości narodowych lub etnicznych, albo posługuje się językiem regionalnym* consultable via le lien suivant : Wyniki Narodowego Spisu Powszechnego Ludności i Mieszkań 2011 - mniejszości narodowe i etniczne oraz język regionalny - Mniejszości Narodowe i Etniczne - Portal Gov.pl (www.gov.pl), la liste officielle des municipalités ainsi que le 3e rapport périodique sur la Pologne, MIN-LANG (2019) PR 8, page 51.

[59] Au sujet de l'extension de la ville d'Opole, voir le 3e rapport du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 68 : depuis le 1er janvier 2017, des localités des municipalités de Dąbrowa/Dombrau, Dobrzeń Wielki/Groß Döbern, Komprachcice/Comprachtschütz et Prószków/Proskau ont été intégrées à Opole. Dans trois de ces quatre municipalités, l'allemand était une « langue auxiliaire » et il était possible de l'employer dans les contacts avec les autorités, ce qui n'est pas le cas à Opole.

[60] Voir la liste officielle des municipalités.

[61] Voir 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 68 : les municipalités concernées sont Rudnik, Pietrowice Wielkie/Groß Peterwitz (toutes deux dans la voïvodie de Silésie), Zawadzkie/Zawadzki et Strzelce Opolskie/Groß Strehlitz (toutes deux dans la voïvodie d'Opole).

[62] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 68.

[63] Voir le 3e rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2021) 15, paragraphe 68.

81. Le **karaïm** n'est proposé ni aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ni dans l'éducation technique et professionnelle (article 8). Sa seule présence dans le système éducatif est au niveau universitaire où, toutefois, il s'agit de recherches au sujet de la langue plutôt que de cours de langue. Les personnes qui souhaitent apprendre le karaïm peuvent suivre des cours en ligne organisés en Lituanie, lesquels sont néanmoins payants, ou des cours d'autoapprentissage en ligne. La plateforme d'autoapprentissage[64], qui est une initiative de l'association karaïte, bénéficie du soutien financier des autorités. Elle propose des cours d'apprentissage de la langue pour les adultes et les enfants ainsi que des informations sur la culture karaïte. Le karaïm n'est pas employé dans l'administration car il n'est une « langue auxiliaire » dans aucune municipalité, et aucune municipalité non plus n'emploie de toponymes en karaïm (article 10). Aucune station de radio ou chaîne de télévision, publique ou privée, ne diffuse d'émissions en karaïm (article 11). Selon les informations obtenues lors de la visite sur le terrain, un documentaire sur la minorité karaïte est en cours d'élaboration. Le magazine semestriel *Awazymyz* et le magazine annuel *Almanach Karaimski* (à caractère scientifique) ne sont pas à 100 % en karaïm mais contiennent quelques articles ou textes dans cette langue. L'association karaïte est très active dans la promotion de la culture karaïte et du karaïm, ce qui passe par des activités telles que la « carte musicale » (une collection de chansons en karaïm disponibles en ligne et sur album), l'organisation de concerts, des archives numériques[65], et ce avec le soutien des autorités. Le Comité d'experts répète qu'il faut renforcer le soutien en faveur de la revitalisation de cette langue et que des mesures décisives devraient être prises à cet égard, notamment l'instauration d'une coopération avec la Lituanie et d'un soutien à cette coopération.

82. Le **kachoube** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, mais l'offre existante ne respecte pas les exigences des engagements ratifiés pour ces niveaux de scolarité (offrir un enseignement où le kachoube est la langue d'instruction). Le kachoube est également enseigné dans l'éducation technique et professionnelle. Au niveau supérieur, l'université de Gdańsk propose une filière d'ethnophilologie kachoube, qui entre en ligne de compte dans la formation des enseignants. Étant donné que les locuteurs du kachoube s'inquiètent du manque d'enseignants, le Comité d'experts encourage les autorités à prévoir des exceptions à la règle selon laquelle il faut avoir une maîtrise pour pouvoir être recruté comme enseignant en/des langues régionales ou minoritaires. Le kachoube est une « langue auxiliaire » dans cinq des 19 municipalités où le seuil de 20 % était atteint selon le recensement de 2011, et des toponymes kachoubes sont en usage dans plus d'une vingtaine de municipalités[66]. Récemment, il n'y a quasiment plus eu de nouveaux panneaux en kachoube car pendant une longue période les autorités n'ont plus répondu aux demandes. Aucun organisme public de radio ou de télévision ne diffuse principalement ou exclusivement en kachoube, contrairement à ce qu'exigerait l'engagement. Selon les informations fournies par les autorités, des émissions de radio sont diffusées sur les stations publiques *Radio Gdansk* (plusieurs fois par semaine) et *Radio Koszalin* (hebdomadairement). Les locuteurs précisent toutefois qu'elles ne sont pas forcément en kachoube, ce que confirment les informations données par les autorités, qui décrivent certaines émissions comme étant *à propos* d'une région ou en plusieurs langues mais sans préciser si le kachoube en fait partie ni à quel degré. Côté télévision, la chaîne *TVP3 Gdansk* diffuse deux émissions d'environ 15 minutes chacune plusieurs fois par mois et l'une d'entre elles est bilingue. Pour ce qui est des radios privées, selon les informations communiquées par les autorités deux stations diffusent des émissions en kachoube (article 11.1.b.ii), et pour ce qui est des chaînes de télévision privées (article 11.1.c.ii), il s'agit d'émissions *à propos de* la culture et de la langue kachoubes. Le mensuel *Pomerania* est partiellement en kachoube. Les activités culturelles bénéficient du soutien des autorités polonaises.

83. Le **lemkovien** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, mais l'offre existante ne respecte pas les exigences liées aux engagements ratifiés pour ces niveaux de scolarité (offrir une éducation assurée en lemkovien). L'enseignement du lemkovien est proposé dans l'éducation technique et professionnelle, mais le nombre d'élèves est très faible (trois pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023). Dans le cadre du programme de « philologie des Carpathes » de l'université pédagogique de Cracovie, des cours facultatifs de lemkovien sont proposés. Ce n'est néanmoins pas suffisant pour assurer la formation d'enseignants pour cette langue. Le lemkovien n'est « langue auxiliaire » dans aucune municipalité. Des panneaux toponymiques en lemkovien ont été installés dans les municipalités rurales de Gorlice et d'Uscie Gorlickie (article 10) mais, selon les locuteurs, ils sont souvent vandalisés. En ce qui concerne les médias (article 11), il n'existe toujours pas de station de radio ni de chaîne de télévision publique émettant principalement ou exclusivement en lemkovien, comme l'exigerait l'engagement souscrit. Une seule émission hebdomadaire de 20 minutes est proposée sur *Radio Kraków* mais on ignore quelle est la proportion de

[64] Kurs języka karaimskiego | Kurs języka karaimskiego (karaimi.org).
[65] e-Jazyszłar (karaimi.org).
[66] Voir *Wykaz gmin, w których nie mniej niż 20% mieszkańcow należy do mniejszości narodowych lub etnicznych, albo posługuje się językiem regionalnym* consultable à : Wyniki Narodowego Spisu Powszechnego Ludności i Mieszkań 2011 - mniejszości narodowe i etniczne oraz język regionalny - Mniejszości Narodowe i Etniczne - Portal Gov.pl (www.gov.pl), la liste officielle des municipalités ainsi que le 3e rapport périodique sur la Pologne, MIN-LANG (2019) PR 8, page 51.

lemkovien employé. La station de radio privée *LEM.FM* diffuse des émissions en lemkovien. Il n'y a pas d'émissions de chaînes de télévision publiques ou privées en lemkovien. Le bimestriel *Besida* est publié en lemkovien. Il n'y a cependant pas de journal en lemkovien, contrairement à l'engagement pris. Les autorités allouent un soutien financier en faveur d'activités culturelles.

84. Un enseignement en **lituanien** est organisé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Toutefois, les lituanophones répètent qu'il n'y a pas de manuels scolaires pour l'enseignement de matières en lituanien, notamment après la 3e, et que les cours sont donnés en lituanien avec des manuels scolaires en polonais. Le lituanien ne peut être étudié au niveau universitaire qu'à l'université Adam Mickiewicz de Poznań, dans le cadre des études baltiques que comporte le programme d'ethnolinguistique. La formation des enseignants est principalement assurée en Lituanie, au centre éducatif de Suwałki, mais on ignore si les autorités polonaises octroient des aides aux étudiants suivant une formation en Lituanie. Le lituanien reste une langue auxiliaire dans une municipalité – Puńsk/Punskas – où la toponymie est aussi en lituanien. Dans le domaine des médias, il n'existe toujours pas d'organisme public de radio ou de télévision diffusant principalement ou exclusivement en lituanien, comme l'exigerait l'engagement. Une émission de radio en lituanien de moins de 30 minutes est diffusée par *Radio Białystok* trois fois par semaine. Une émission de télévision de moins de 10 minutes est diffusée chaque semaine par *TVP3 Białystok*. Il n'existe pas d'émissions de radio ou de télévision privée en lituanien. Contrairement à l'engagement pris, il n'y a aucun organe de presse en lituanien. Le bihebdomadaire *Aušra* est publié en lituanien moyennant une aide des autorités. Des activités culturelles ont bénéficié d'un soutien financier de la part des autorités.

85. Les informations fournies par les autorités au sujet du **romani** indiquent qu'il y avait 89 enfants au niveau préscolaire pour l'année scolaire 2021-2022. Elles ne permettent pas de déterminer si ces enfants suivaient un enseignement en romani ou non. Le romani n'est pas employé dans l'administration. Sur le service public, il y a quelques émissions de radio et de télévision au sujet de la minorité et de la culture roms, ou bien au sujet de plusieurs minorités parmi lesquelles les Roms figurent. Le Comité d'experts ne dispose toutefois pas d'assez d'informations pour savoir si la langue romani est employée dans ces émissions et si oui, dans quelle mesure. Aucune émission en romani n'est diffusée sur des stations de radio ou des chaînes de télévision privées. Il n'existe aucun journal ni aucune publication hebdomadaire en romani ou employant le romani. Les publications *Romano Atmo* (bimestrielle), *Dialog Pheniben* (trimestrielle) et *Studia Romologica* (annuelle) emploient à peine le romani. Un soutien financier est assuré en faveur des activités culturelles.

86. Le **russe** est enseigné aux niveaux préscolaire (année scolaire 2021-2022) et primaire. Il n'est toutefois pas utilisé comme langue d'enseignement ni proposé dans l'éducation dans la zone où il est traditionnellement pratiqué[67]. Il est aussi possible de l'étudier à l'université. Le russe n'est pas employé dans l'administration : il n'est une « langue auxiliaire » dans aucune municipalité, et aucun toponyme russe n'est utilisé (article 10). La chaîne publique *TVP3 Białystok* diffusait une émission de dix minutes en russe deux fois par mois mais on ignore si c'est toujours le cas ou non. Il n'y a pas d'émission en russe sur les radios publiques ou privées, ni sur les chaînes de télévision privées (article 11.b.ii, c.ii). Le trimestriel *Zdrawstujtie* est publié en russe mais il n'y a pas d'organe de presse en russe au sens de la Charte. Diverses initiatives culturelles ont bénéficié du soutien financier des autorités mais on ignore si ça concerne des activités ayant lieu dans la zone où la langue est traditionnellement parlée. Les vieux-croyants russophones souhaitent préserver la langue et certains suivent des cours en ligne organisés en Lettonie. Les enregistrements audio ainsi que la collecte et la réimpression de vieux documents ou de manuscrits suscitent également un intérêt. À cet égard, il serait important d'assurer une coopération et des échanges avec un grand centre de documentation de Riga.

87. Au niveau pré-universitaire, il n'y a qu'au primaire que le **slovaque** est enseigné mais l'offre existante ne respecte pas les exigences liées à l'engagement ratifié pour ce niveau de scolarité (offrir une éducation assurée en langue slovaque). L'association des locuteurs du slovaque organise des cours de slovaque dans cinq garderies. Les locuteurs indiquent qu'il n'y a pas de manuels scolaires ni de formation pour les enseignants. Une école a même cessé d'assurer cet enseignement pendant l'année scolaire 2021-2022 faute d'enseignants. Au niveau du supérieur, le slovaque peut également être étudié dans plusieurs universités. Il n'est pas employé dans l'administration car il n'est une « langue auxiliaire » dans aucune municipalité, et aucune municipalité non plus n'emploie de toponymes en slovaque (article 10). Le slovaque n'est présent dans les médias de radiodiffusion que sur la station publique régionale *Radio Kraków*, qui diffuse une émission hebdomadaire de 25 minutes. Aucun organisme de radio ou de télévision privé ne diffuse d'émissions en slovaque ni aucune chaîne de télévision publique. Le mensuel *Život* est publié en slovaque mais les locuteurs estiment que son financement est insuffisant. Des activités culturelles sont organisées par l'association et bénéficient du soutien des autorités polonaises. Suite à de récents problèmes juridiques et financiers, l'avenir de l'association slovaque est toutefois préoccupant.

[67] Voir 1er rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 18.

88. Le **tatar** n'est présent à aucun niveau d'éducation (article 8.1.a.i, b.i, c.i, d.iii, e.ii). Il n'est pas employé dans l'administration car il n'est une « langue auxiliaire » dans aucune municipalité, et aucune municipalité non plus n'emploie de toponymes en tatar (article 10). *TVP3 Białystok* diffuse deux fois par mois une émission courte en polonais sur la minorité tatare. Aucun organisme privé ou public de radio ou de télévision ne propose d'émissions en tatar, et il n'existe aucun journal, pas même hebdomadaire. Une publication trimestrielle (*Tatar Review*) et une annuelle (*Yearbook of Polish Tatars)* sont diffusées en polonais à propos de la minorité tatare et par celle-ci. Les activités culturelles bénéficient du soutien des autorités polonaises. Le Comité d'experts souligne qu'il faut s'employer à revitaliser cette langue et prendre des mesures résolues à cet effet.

89. **L'ukrainien** est enseigné aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Par ailleurs, certains cours sont donnés en ukrainien ou sont bilingues dans quelques écoles très peu nombreuses situées hors de la zone où la langue est traditionnellement parlée. Toutefois, l'offre existante ne respecte pas les exigences liées aux engagements ratifiés pour ces niveaux de scolarité (offrir une éducation où l'ukrainien est la langue d'enseignement). L'accès des enfants réfugiés venus d'Ukraine à l'éducation en ukrainien reste difficile (voir paragraphes 40-43). L'ukrainien est enseigné dans l'éducation technique et professionnelle, mais le nombre d'élèves est très faible (2 en 2021-2022 et 8 en 2022-2023). Il est possible d'étudier cette langue à l'université. La disponibilité de manuels scolaires reste une source de préoccupation pour les locuteurs. L'ukrainien n'est « langue auxiliaire » dans aucune municipalité, et il n'y a aucun toponyme ukrainien officiellement enregistré dans quelque municipalité que ce soit (article 10). Il n'existe pas d'organismes publics de radio ou de télévision diffusant principalement ou exclusivement en ukrainien, comme l'exigerait l'engagement souscrit. Quelques stations de radio publiques régionales et quelques chaînes de télévision diffusent des émissions en ukrainien. *TV3 Regionalna* diffuse aussi une émission en ukrainien. Selon les locuteurs, *TV Rzeszów* diffuse une nouvelle émission en ukrainien depuis 2022. Aucune station de radio ni aucune chaîne de télévision privée ne diffusent d'émissions en ukrainien. *Nasze Slowo* est publié chaque semaine en ukrainien mais les locuteurs estiment que le financement est insuffisant. Ce journal en ukrainien a réduit son format et son volume pour pouvoir faire face à des coûts élevés. Selon les locuteurs, la présence de l'ukrainien dans les médias a quelque peu augmenté suite à l'arrivée de réfugiés, et des médias privés, notamment des portails en ligne, ont proposé des informations en ukrainien, tout particulièrement en 2022. C'est moins le cas à présent et les gens se concentrent sur les nouvelles provenant d'Ukraine. C'est dans une certaine mesure la même chose dans l'espace public, où des annonces sont par exemple faites en ukrainien dans les transports. Celles-ci ne sont pas des mesures systématiques destinées à promouvoir l'ukrainien en tant que langue minoritaire en Pologne, mais les autorités pourraient prendre de telles mesures dans d'autres secteurs et pour d'autres langues régionales ou minoritaires afin de promouvoir l'emploi de ces dernières dans la vie économique et sociale. Les activités culturelles bénéficient du soutien des autorités polonaises. Des activités culturelles et d'autres types d'activités ont été organisés en 2022 en ukrainien par plusieurs institutions polonaises mais plutôt pour les réfugiés venus d'Ukraine.

90. Le **yiddish** n'est présent dans l'éducation qu'au niveau universitaire (article 8.1.a.i, b.i, c.i, d.iii). Il n'est pas employé dans l'administration : il n'est une « langue auxiliaire » dans aucune municipalité et aucun toponyme yiddish n'est utilisé (article 10). Aucun organisme privé ou public de radio ou de télévision ne diffuse d'émissions en yiddish (art. 11.a.ii, b.ii, c.ii). En ce qui concerne la presse écrite, le mensuel *Słowo Żydowskie - Dos Jidisze Wort* publie des sections en yiddish en plus du polonais, ce qui ne respecte pas les exigences liées à l'engagement relevant de l'article 11.1.e.i. Le yiddish est employé dans diverses activités culturelles recevant le soutien des autorités polonaises. Il s'agit notamment de festivals, de productions de pièces de théâtre, d'ateliers de chant et de projections de films. Le Théâtre juif Ester Rachel et Ida Kamińska et le Centre pour la culture yiddish organisent des cours de langue yiddish à différents niveaux et pour divers groupes d'âge ainsi que des activités visant à valoriser l'histoire et la culture juives. Un séminaire estival international de la langue yiddish et de la culture juive est par ailleurs organisé en coopération avec la Fondation Shalom. Le musée POLIN de l'histoire des Juifs polonais propose deux programmes comprenant notamment la numérisation et l'accessibilité en ligne de documents en yiddish. Le Comité d'experts répète qu'il faut soutenir la revitalisation du yiddish et prendre de nouvelles mesures pour inclure le yiddish dans l'enseignement ainsi que dans les médias de radiodiffusion et les médias en ligne.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Arménien

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration **=** pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'arménien**[68]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'arménien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'arménien.					=[69]
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'arménien.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'arménien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'arménien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'arménien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'arménien d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'arménien dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'arménien.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'arménien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'arménien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'arménien.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en arménien.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en arménien.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en arménien.				=	

[68] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/home (traité n° 148).
[69] L'arménien étant une langue dépourvue de territoire selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'arménien**[68]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'arménien fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude de l'arménien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).					↙
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'arménien est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) arménien/l'arménien.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'arménien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'arménien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de) arménien/l'arménien à tous les stades appropriés de l'enseignement.					= [70]
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en arménien.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'arménien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en arménien.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en arménien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en arménien.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en arménien[71].					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en arménien.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en arménien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en arménien.					=
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en arménien.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en arménien.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'arménien.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en arménien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en arménien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en arménien.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'arménien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en arménien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en arménien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				

[70] L'arménien étant une langue dépourvue de territoire selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.
[71] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'arménien**[68]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.c	Favoriser l'accès en arménien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture arméniennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		=			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'arménien.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'arménien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en arménien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'arménien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'arménien.					= [72]
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'arménien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'arménien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'arménien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'arménien dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'arménien dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'arménien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'arménien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).		=			
14.b	Dans l'intérêt de l'arménien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[72] L'arménien étant une langue dépourvue de territoire selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

91. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs de l'arménien ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Il ignore si l'étude de l'arménien est proposée comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.e.ii.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[73] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour l'arménien**.
b. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en arménien/de l'arménien à tous les niveaux, y compris par la formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
c. **Prendre des mesures pour renforcer l'emploi de l'arménien dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).**

II. Autres recommandations

d. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs de l'arménien soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
e. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs de l'arménien.
f. Encourager et/ou faciliter l'emploi de l'arménien dans la vie économique et sociale.

[73] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.2 Bélarussien

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bélarussien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le bélarussien**[74]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le bélarussien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bélarussien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bélarussien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bélarussien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bélarussien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bélarussien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) le bélarussien d'apprendre cette langue.				↙	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bélarussien dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bélarussien.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bélarussien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bélarussien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bélarussien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bélarussien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bélarussien.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en bélarussien.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en bélarussien.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en bélarussien.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du bélarussien fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du bélarussien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).		=			
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bélarussien est l'expression.		=			

[74] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le bélarussien**[74]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) bélarussien.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du bélarussien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le bélarussien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de) bélarussien à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en bélarussien.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du bélarussien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en bélarussien.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en bélarussien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en bélarussien.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en bélarussien [75]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en bélarussien.	=				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en bélarussien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bélarussien.					=
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en bélarussien.		↙			
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en bélarussien.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bélarussien.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en bélarussien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en bélarussien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en bélarussien.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du bélarussien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en bélarussien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en bélarussien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en bélarussien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture bélarussiennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		=			

[75] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le bélarussien**[74]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le bélarussien.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du bélarussien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en bélarussien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le bélarussien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le bélarussien.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au bélarussien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du bélarussien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du bélarussien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bélarussien dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du bélarussien dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le bélarussien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du bélarussien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du bélarussien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

92. Compte tenu de l'absence répétée d'information, l'engagement pris au titre de l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du bélarussien ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Bien qu'une aide financière soit allouée au journal en bélarussien, elle est insuffisante face à la hausse récente des coûts. Le journal a dû renoncer à l'encart destiné aux enfants et ne peut pas créer une véritable version en ligne. Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.e.i est en partie respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bélarussien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[76] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Mettre en place un enseignement en bélarussien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris une formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne le bélarussien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment du seuil de 20 %.**
c. **Allouer un financement suffisant pour assurer le maintien et le développement d'un organe de presse hebdomadaire en bélarussien.**
d. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le bélarussien.**

II. Autres recommandations

e. Promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard de la langue bélarussienne et de la culture dont elle est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne.
f. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du bélarussien soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
g. Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du bélarussien fasse partie intégrante du programme.
h. Prendre des mesures concrètes afin de faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision publiques en bélarussien émettant dans les territoires où cette langue est parlée.
i. Faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en bélarussien sur des chaînes privées.
j. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des bélarussophones.
k. Faciliter et/ou encourager l'emploi du bélarussien dans la vie économique et sociale.

[76] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2..

2.3 Tchèque

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le tchèque**[77]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tchèque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tchèque.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en tchèque.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en tchèque.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du tchèque fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du tchèque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tchèque est l'expression.				=	

[77] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le tchèque**[77]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) tchèque.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du tchèque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) tchèque à tous les stades appropriés de l'enseignement.				=	
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en tchèque.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du tchèque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tchèque.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tchèque.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en tchèque.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tchèque [78]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en tchèque.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tchèque.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tchèque.				=	
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en tchèque.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en tchèque.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le tchèque.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tchèque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tchèque.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du tchèque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tchèque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en tchèque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en tchèque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tchèques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=

[78] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Pologne concernant le tchèque**[77]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le tchèque.					=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du tchèque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tchèque.	=					
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'tchèque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le tchèque.					=	
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au tchèque et à la culture dont cette langue est l'expression.				=		
Article 13 – Vie économique et sociale							
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du tchèque.	=					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tchèque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=					
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque dans la vie économique et sociale.					=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du tchèque dans la vie économique et sociale.					=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers							
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tchèque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tchèque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=					
14.b	Dans l'intérêt du tchèque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

93. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du tchèque ont été pris en considération. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[79] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du tchèque à tous les niveaux, y compris par la formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures pour encourager l'emploi du tchèque dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).**
c. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le tchèque.**

II. Autres recommandations

d. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du tchèque soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
e. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs du tchèque.
f. Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne le tchèque dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint.
g. Encourager et/ou faciliter l'emploi du tchèque dans la vie économique et sociale.

[79] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.4 Allemand

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'allemand**[80]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.				=		
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.				↙		
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.		=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.				↙		
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.				↙		
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand.				↙		
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en allemand.				=		
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en allemand.				=		
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en allemand.				=		
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum.		=				
8.1.e.ii	Prévoir l'étude de l'allemand comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					

[80] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'allemand**[80]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.					↙
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) allemand/l'allemand.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de) allemand/l'allemand à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en allemand.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en allemand.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand [81]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en allemand.		=			
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.	=				
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en allemand.		=			
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en allemand.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'allemand.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en allemand ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en allemand.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'allemand soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	

[81] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'allemand**[80]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture allemandes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=	
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'allemand.					=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=	
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.	=					
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'allemand.					=	
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.				=		
Article 13 – Vie économique et sociale							
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'allemand.	=					
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=					
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand dans la vie économique et sociale.					=	
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'allemand dans la vie économique et sociale.					=	
Article 14 – Échanges transfrontaliers							
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=					
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

94. Compte tenu des mesures prises au sujet de la présence de l'allemand dans l'éducation, le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 7.1.c, qui impose aux autorités d'adopter « une action résolue de promotion [de l'allemand] afin de [le] sauvegarder » n'est pas respecté. Vu le traitement particulier réservé à l'allemand dans l'éducation, le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 7.2 n'est pas respecté. Compte tenu des mesures que les autorités ont récemment adoptées au sujet de l'allemand dans l'éducation, du climat général à l'égard de cette langue et de la façon dont il est perçu par les locuteurs, le Comité d'experts doit modifier sa conclusion et considère que l'engagement pris au titre de l'article 7.3 n'est pas respecté. Étant donné que les mesures prises en matière d'éducation ne tiennent pas

compte des besoins et vœux des locuteurs de l'allemand, qui ont eux aussi suspendu leur participation aux travaux de la commission mixte, le Comité d'experts considère que l'engagement pris au titre de l'article 7.4 n'est pas respecté. Il ignore dans quelle mesure il est possible de continuer d'enseigner l'histoire et la culture dont l'allemand est l'expression avec seulement une heure de cours par semaine. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.g.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[82] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Annuler les mesures visant à réduire l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire et mettre en place un 'enseignement en allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris une formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne l'allemand dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment du seuil de 20 %.**
c. **Identifier des modalités pour réinstaller les panneaux toponymiques bilingues dans les localités qui ont fusionné avec la ville d'Opole et veiller à ce que l'allemand puisse être utilisé dans les contacts avec les autorités administratives dont elles relèvent.**
d. **Promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard de la langue allemande et de la culture dont elle est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne**
e. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour l'allemand.**

II. Autres recommandations

f. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs de l'allemand soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
g. Etendre, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement de l'allemand en tant que partie intégrante du programme.
h. Prendre des mesures concrètes afin de faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision publiques en allemand émettant dans les territoires où cette langue est parlée.
i. Faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio et de télévision en allemand sur des chaînes privées.
j. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs de l'allemand.
k. Encourager et/ou faciliter l'emploi de l'allemand dans la vie économique et sociale.

[82] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.5 Karaïm

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du karaïm

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Pologne concernant le karaïm**[83]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le karaïm en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du karaïm.					= [84]	
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le karaïm.				=		
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du karaïm, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le karaïm ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du karaïm à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du karaïm d'apprendre cette langue.		=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le karaïm dans les universités ou les établissements équivalents.		=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du karaïm.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du karaïm.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du karaïm figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du karaïm parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le karaïm ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au karaïm.					↙	
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en karaïm.				=		
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en karaïm.				=		
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en karaïm.				=		
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du karaïm fasse partie intégrante du curriculum.				=		
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du karaïm comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=		

[83] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions(traité n° 148).
[84] Le karaïm étant une langue dépourvue de territoire selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le karaïm**[83]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le karaïm est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) karaïm.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du karaïm, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le karaïm est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) karaïm à tous les stades appropriés de l'enseignement.					= [85]
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en karaïm.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du karaïm de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en karaïm.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en karaïm.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en karaïm.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en karaïm [86]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en karaïm.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en karaïm.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en karaïm.		=			
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en karaïm.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en karaïm.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le karaïm.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en karaïm ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en karaïm ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en karaïm.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du karaïm soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en karaïm.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en karaïm en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en karaïm aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	

[85] Le karaïm étant une langue dépourvue de territoire selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.
[86] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le karaïm**[83]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture karaïmdans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le karaïm.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du karaïm pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en karaïm.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le karaïm est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le karaïm.					= [87]
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au karaïm et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du karaïm.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du karaïm dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du karaïm dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du karaïm dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le karaïm est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du karaïm dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du karaïm, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

95. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du karaïm ont été pris en considération. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4.

[87] Le karaïm étant une langue dépourvue de territoire selon la ratification par la Pologne, cet engagement n'est pas applicable.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du karaïm en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[88] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Établir, en coopération avec la minorité concernée, un plan d'action pour la revitalisation du karaïm et la mise en œuvre de la Charte pour cette langue.**
b. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du karaïm en s'appuyant sur les initiatives existantes.**

II. Autres recommandations

c. Veiller à ce que les besoins et vœux de la minorité karaïte soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
d. Prendre des mesures pour renforcer la présence du karaïm dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).
e. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles de la minorité karaïte.

[88] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2..

2.6 Kachoube

2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du kachoube

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Pologne concernant le kachoube**[89]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le kachoube en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du kachoube.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le kachoube.		=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kachoube, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le kachoube ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du kachoube à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du kachoube d'apprendre cette langue.					=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le kachoube dans les universités ou les établissements équivalents.		=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du kachoube.				=		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du kachoube.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du kachoube figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du kachoube parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le kachoube ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au kachoube.					↙	
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en kachoube.				=		
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en kachoube.				=		
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en kachoube.				=		
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du kachoube fasse partie intégrante du curriculum.	↗					
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du kachoube comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le kachoube est l'expression.		=				

[89] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le kachoube**[89]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) kachoube.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du kachoube, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le kachoube est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) kachoube à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en kachoube.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du kachoube de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en kachoube.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en kachoube.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en kachoube.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en kachoube [90]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en kachoube.	=				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en kachoube.					=
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en kachoube.					=
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en kachoube.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en kachoube.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le kachoube.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en kachoube ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en kachoube ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en kachoube.					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du kachoube soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en kachoube.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en kachoube en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.c	Favoriser l'accès en kachoube aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture kachoubes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				

[90] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le kachoube**[89]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le kachoube.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du kachoube pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en kachoube.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le kachoube est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le kachoube.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au kachoube et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du kachoube.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du kachoube dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du kachoube dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du kachoube dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le kachoube est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du kachoube dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					= [91]
14.b	Dans l'intérêt du kachoube, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					= [92]

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

96. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du kachoube ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Compte tenu du nombre relativement élevé et stable d'élèves dans l'éducation technique et professionnelle, le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 8.1.d.iii est respecté.

[91] Le kachoube étant une langue régionale traditionnellement parlée seulement en Pologne, cet engagement n'est en l'occurrence pas applicable.
[92] Le kachoube étant une langue régionale traditionnellement parlée seulement en Pologne, cet engagement n'est en l'occurrence pas applicable.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du kachoube en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[93] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Mettre en place un enseignement en kachoube aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris par une formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne le kachoube dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment du seuil de 20 %.**
c. **Prendre des mesures concrètes afin de faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision publiques en kachoube émettant dans les territoires où cette langue est parlée.**
d. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le kachoube.**

II. Autres recommandations

e. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du kachoube soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
f. Faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en kachoube sur des chaînes privées.
g. Faciliter la création d'un journal hebdomadaire ou d'un quotidien en kachoube.
h. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs du kachoube.
i. Encourager et/ou faciliter l'emploi du kachoube dans la vie économique et sociale.

[93] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.7 Lemkovien

2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lemkovien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le lemkovien**[94]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le lemkovien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du lemkovien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le lemkovien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lemkovien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le lemkovien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du lemkovien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du lemkovien d'apprendre cette langue.		=			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le lemkovien dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du lemkovien.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du lemkovien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lemkovien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lemkovien parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le lemkovien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au lemkovien.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en lemkovien.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en lemkovien.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en lemkovien.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du lemkovien fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du lemkovien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le lemkovien est l'expression.					=

[94] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le lemkovien**[94]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) lemkovien.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du lemkovien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le lemkovien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) lemkovien à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en lemkovien.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du lemkovien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en lemkovien.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en lemkovien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lemkovien.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en lemkovien [95]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en lemkovien.	=				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en lemkovien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en lemkovien.	=				
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en lemkovien.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en lemkovien.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le lemkovien.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en lemkovien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en lemkovien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en lemkovien.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du lemkovien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en lemkovien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en lemkovien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.c	Favoriser l'accès en lemkovien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					↙
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture lemkoviennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=

[95] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le lemkovien**[94]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le lemkovien.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du lemkovien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en lemkovien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le lemkovien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le lemkovien.		=			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au lemkovien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du lemkovien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du lemkovien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lemkovien dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du lemkovien dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le lemkovien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du lemkovien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du lemkovien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

97. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du lemkovien ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Le Comité d'experts ne possède pas assez d'informations pour se prononcer sur le respect de l'engagement 12.1.c.

2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lemkovien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[96] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Mettre en place un enseignement en lemkovien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris une formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne le lemkovien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment du seuil de 20 %.**
c. **Promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard de la langue lemkovienne et de la culture dont elle est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne.**
d. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le lemkovien**.

II. Autres recommandations

e. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du lemkovien soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
f. Étoffer l'offre d'enseignement en/de la langue lemkovienne en dehors des territoires où celle-ci est traditionnellement employée, à tous les niveaux appropriés.
g. Prévoir l'étude du lemkovien en tant que matière universitaire ou dans l'enseignement supérieur.
h. Renforcer la présence du lemkovien dans les médias de radiodiffusion.
i. Faciliter la création d'un hebdomadaire en lemkovien.
j. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs du lemkovien.
k. Encourager et/ou faciliter l'emploi du lemkovien dans la vie économique et sociale.

[96] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.8 Lituanien

2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du lituanien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Pologne concernant le lituanien**[97]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le lituanien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du lituanien.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le lituanien.		=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lituanien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le lituanien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du lituanien à tous les stades appropriés.		=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du lituanien d'apprendre cette langue.				↙		
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le lituanien dans les universités ou les établissements équivalents.		=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du lituanien.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du lituanien.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lituanien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du lituanien parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le lituanien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au lituanien.					↙	
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en lituanien.	=					
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en lituanien.	=					
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en lituanien.	=					
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du lituanien fasse partie intégrante du curriculum.				↙		
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du lituanien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le lituanien est l'expression.		=				

[97] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le lituanien**[97]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) lituanien.					=
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du lituanien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le lituanien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) lituanien à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en lituanien.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du lituanien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en lituanien.		=			
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en lituanien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lituanien.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en lituanien [98]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en lituanien.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en lituanien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en lituanien.					=
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en lituanien.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en lituanien.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le lituanien.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en lituanien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en lituanien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en lituanien.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du lituanien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en lituanien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en lituanien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en lituanien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture lituaniennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		=			

[98] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le lituanien**[97]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le lituanien.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du lituanien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en lituanien.		=			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le lituanien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le lituanien.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au lituanien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du lituanien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du lituanien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du lituanien dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du lituanien dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le lituanien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du lituanien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du lituanien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

98. Compte tenu de l'absence répétée d'information, l'engagement pris au titre de l'article 7.1.g est considéré comme non respecté. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du lituanien ont été pris en considération. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Le lituanien n'est pas enseigné dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle. Le Comité d'experts considère donc l'engagement pris au titre de l'article 8.1.d.iii comme non respecté.

2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du lituanien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme

« respectés» (voir 2.8.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[99] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le lituanien.**
b. **Veiller à la disponibilité des manuels scolaires nécessaires à l'enseignement en lituanien à tous les niveaux.**
c. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne le lituanien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment du seuil de 20 %.**
d. **Prendre des mesures concrètes afin de faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision publiques en lituanien émettant dans les territoires où cette langue est parlée.**

II. Autres recommandations

e. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du lituanien soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
f. Prendre des mesures pour assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en lituanien.
g. Faciliter la diffusion régulière d'émissions en lituanien sur des radios et des télévisions privées.
h. Faciliter la création d'un hebdomadaire en lituanien.
i. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs du lituanien.
j. Encourager et/ou faciliter l'emploi du lituanien dans la vie économique et sociale.

[99] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.9 Romani

2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le romani**[100]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.					= [101]
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani.					↙
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en romani.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en romani.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum.				=	

[100] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

[101] Cet engagement n'est pas applicable au romani, qui est considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le romani**[100]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du romani comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) romani.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du romani, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) romani à tous les stades appropriés de l'enseignement.					= [102]
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romani.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du romani de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en romani.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en romani.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romani [103]					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en romani.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.					=
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romani.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en romani.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le romani.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en romani ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en romani.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en romani aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	

[102] Cet engagement n'est pas applicable au romani, qui est considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

[103] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le romani**[100]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romani dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		=			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le romani.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romani pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romani.		=			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romani.					= [104]
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au romani et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du romani.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du romani dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du romani, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

99. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du romani ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Les informations fournies par les autorités au sujet du romani indiquent qu'il y avait 89 enfants au niveau préscolaire pour l'année scolaire 2021-2022. Le Comité d'experts ignore toutefois dans quelle mesure l'enseignement est dispensé en romani. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.a i.

[104] Cet engagement n'est pas applicable au romani, qui est considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne

2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.9.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[105] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le romani.**
b. Promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard de la langue romani et de la culture dont il est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne**.**

II. Autres recommandations

c. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du romani soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
d. Prendre des mesures en coopération avec les locuteurs pour développer l'enseignement en/du romani à tous les niveaux.
e. Prendre des mesures pour renforcer l'utilisation du romani dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).
f. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs du romani.

[105] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.10 Russe

2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du russe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le russe**[106]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le russe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du russe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le russe.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le russe ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du russe à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du russe d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le russe dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du russe.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du russe.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du russe parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le russe ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au russe.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en russe.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en russe.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en russe.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du russe fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du russe comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le russe est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) russe.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du russe, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	

[106] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le russe**[106]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) russe à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en russe.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du russe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en russe.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en russe.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.iii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en russe.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en russe					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en russe.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en russe.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en russe.				=	
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en russe.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en russe.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le russe.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en russe ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en russe.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du russe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en russe.					↙
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en russe en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.c	Favoriser l'accès en russe aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture russes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le russe.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du russe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en russe.		=			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le russe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le russe.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au russe et à la culture dont cette langue est l'expression.					=
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du russe.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du russe dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le russe**[106]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du russe dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du russe dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le russe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du russe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du russe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**
Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

100. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du russe ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Il ignore si les activités culturelles organisées dans la zone où le russe est traditionnellement employé bénéficient ou non d'un soutien, quel qu'il soit. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 12.1.a.

2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du russe en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.10.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[107] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du russe à tous les niveaux, dans les zones où le russe est traditionnellement pratiqué, y compris par la formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du russe dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).**
c. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le russe.**

[107] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

II. Autres recommandations

d. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du russe soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
e. Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne le russe dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint.
f. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs du russe.
g. Faciliter et/ou encourager l'emploi du russe dans la vie économique et sociale.

2.11 Slovaque

2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le slovaque**[108]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en slovaque.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en slovaque.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en slovaque.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du slovaque comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.		=			

[108] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le slovaque**[108]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) slovaque.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovaque à tous les stades appropriés de l'enseignement.					↙
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en slovaque.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque[109].					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovaque.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovaque.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque.					↙
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovaque.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en slovaque.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le slovaque.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovaque ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovaque.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en slovaque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en slovaque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture					=

[109] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le slovaque**[108]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
	slovaques dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le slovaque.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovaque.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovaque et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du slovaque.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du slovaque dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du slovaque dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

101. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du slovaque ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Le Comité d'experts ne dispose pas d'assez d'informations sur l'enseignement en/du slovaque dans les territoires autres que ceux où cette langue est traditionnellement pratiquée. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.2. N'ayant pas suffisamment d'informations sur la façon dont les autorités ont encouragé la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovaque, il ne peut pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.d.

2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.11.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[110] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du slovaque à tous les niveaux, y compris par la formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du slovaque dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).**
c. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour le slovaque.**

II. Autres recommandations

d. Promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard de la langue slovaque et de la culture dont elle est l'expression, en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de la Pologne.
e. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du slovaque soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
f. Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne le slovaque dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, même si le seuil de 20 % n'est pas atteint.
g. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs du slovaque.
h. Faciliter et/ou encourager l'emploi du slovaque dans la vie économique et sociale.

[110] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.12 Tatar

2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tatar

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le tatar**[111]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le tatar en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tatar.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tatar.				=	
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tatar, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tatar ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tatar à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tatar d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tatar dans les universités ou les établissements équivalents.				=	
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tatar.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tatar.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tatar parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tatar ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tatar.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en tatar.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en tatar.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en tatar.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du tatar fasse partie intégrante du curriculum.				=	
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du tatar comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).				=	
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le tatar est l'expression.				=	

[111] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : : http://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n° 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le tatar**[111]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) tatar.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du tatar, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le tatar est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de) tatar à tous les stades appropriés de l'enseignement.				=	
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en tatar.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du tatar de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en tatar.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en tatar.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en tatar.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en tatar[112].					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en tatar.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en tatar.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en tatar.				=	
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en tatar.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en tatar.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le tatar.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en tatar ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en tatar ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en tatar.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du tatar soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en tatar.				=	
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en tatar en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.c	Favoriser l'accès en tatar aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture tatares dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=

[112] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le tatar**[111]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le tatar.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du tatar pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en tatar.		=			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le tatar est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le tatar.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au tatar et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du tatar.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du tatar dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tatar dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du tatar dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le tatar est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du tatar dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du tatar, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

102. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du tatar ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4.

2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tatar en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.12.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations

du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[113] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Établir, en coopération avec la minorité concernée, un plan d'action pour la revitalisation du tatar et la mise en œuvre de la Charte pour cette langue.**

II. Autres recommandations

b. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du tatar soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte un dialogue.
c. Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du tatar.
d. Prendre des mesures pour faciliter l'emploi du tatar dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).
e. Encourager l'emploi du tatar dans la signalétique publique.
f. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles de la minorité tatare.

[113] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.13 Ukrainien

2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'ukrainien**[114]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.				=	
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs.	↗				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien.					↙
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en ukrainien.				=	
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en ukrainien.				=	
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en ukrainien.				=	
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'ukrainien fasse partie intégrante du curriculum.		=			
8.1.e.ii	Prévoir l'étude de l'ukrainien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.		=			

[114] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (traité n° 148).

Article	Engagements de la Pologne concernant l'ukrainien[114]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) ukrainien/l'ukrainien.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'ukrainien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de) ukrainien/l'ukrainien à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en ukrainien.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'ukrainien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.				=	
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en ukrainien.				=	
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en ukrainien.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en ukrainien.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en ukrainien[115].					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en ukrainien.				↙	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en ukrainien.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.					=
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en ukrainien.		↙			
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en ukrainien.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'ukrainien.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en ukrainien ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en ukrainien.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'ukrainien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en ukrainien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.c	Favoriser l'accès en ukrainien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture ukrainiennes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.					=

[115] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant l'ukrainien**[114]	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'ukrainien.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'ukrainien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en ukrainien.		=			
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'ukrainien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'ukrainien et à la culture dont cette langue est l'expression.				=	
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'ukrainien dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'ukrainien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'ukrainien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'ukrainien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	↗				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

103. Les locuteurs de l'ukrainien estiment que le climat général à leur égard s'est amélioré après 2022 et que les articles ou reportages négatifs ou l'évocation négative du passé ont pratiquement disparu des médias. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'engagement pris au titre de l'article 7.3 est respecté. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs de l'ukrainien ont été pris en considération. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. Aucune station de radio privée ne diffuse d'émissions en ukrainien. Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.b.ii n'est pas respecté. Le soutien financier alloué au journal en ukrainien est à l'heure actuelle insuffisant. Celui-ci a réduit son format et son volume pour pouvoir faire face à des coûts élevés. Le Comité d'experts estime donc que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.e.i est en partie respecté. Une coopération est assurée entre des autorités locales et régionales

polonaises et ukrainiennes (par ex. entre Wrocław - Kiev, Lublin - Kryvyj Rih, Chorzów et Tarnów - Ternopil) ce qui est favorable à l'ukrainien. Le Comité d'experts considère donc l'engagement pris au titre de l'article 14.b comme respecté.

2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.13.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[116] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Mettre en place un enseignement en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, y compris la formation adéquate des enseignants et la fourniture des manuels scolaires.**
b. **Prendre des mesures concrètes pour appliquer les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées en ce qui concerne l'ukrainien dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment du seuil de 20 %.**
c. **Allouer un financement suffisant pour assurer le maintien et le développement d'un organe de presse hebdomadaire en ukrainien.**
d. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action sur la mise en œuvre de la Charte pour l'ukrainien.**

II. Autres recommandations

e. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs de l'ukrainien soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
f. Etendre, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement de l'ukrainien en tant que partie intégrante du programme.
g. Prendre des mesures concrètes afin de faciliter la création d'une station de radio et d'une chaîne de télévision publiques en ukrainien émettant dans les territoires où cette langue est parlée.
h. Faciliter la diffusion régulière d'émissions en ukrainien sur des radios et des télévisions privées.
i. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles des locuteurs de l'ukrainien.
j. Encourager et/ou faciliter l'emploi de l'ukrainien dans la vie économique et sociale.

[116] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

2.14 Yiddish

2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de la Pologne concernant le yiddish**[117]	**respecté**	**en partie respecté**	**officiellement resp.**	**non respecté**	**pas de conclusion**	
Partie II de la Charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Article 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish.					= [118]	
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le yiddish.				=		
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés.				=		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du yiddish d'apprendre cette langue.		=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du yiddish.				=		
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du yiddish.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish.					↙	
Partie III de la Charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.a.i	Prévoir une éducation préscolaire assurée en yiddish.				=		
8.1.b.i	Prévoir un enseignement primaire assuré en yiddish.				=		
8.1.c.i	Prévoir un enseignement secondaire assuré en yiddish.				=		
8.1.d.iii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du yiddish fasse partie intégrante du curriculum.				=		

[117] Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : http://www.coe.int/fr/web/conventions/ (traité n° 148).

[118] Cet engagement n'est pas applicable au yiddish, qui est considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le yiddish**[117]	**respecté**	**en partie respecté**	**officiellement resp.**	**non respecté**	**pas de conclusion**
8.1.e.ii	Prévoir l'étude du yiddish comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le yiddish est l'expression.				=	
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) yiddish.				=	
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du yiddish, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le yiddish est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) yiddish à tous les stades appropriés de l'enseignement.					= [119]
Article 9 – Justice						
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en yiddish.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.2.b	Permettre aux locuteurs du yiddish de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.					=
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en yiddish.					=
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en yiddish.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en yiddish.				=	
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en yiddish[120].					
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en yiddish.				=	
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en yiddish.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en yiddish.		↗			
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en yiddish.				=	
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en yiddish.					=
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le yiddish.				=	
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en yiddish ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en yiddish.	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du yiddish soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.				=	
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en yiddish.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en yiddish en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en yiddish aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	

[119] Cet engagement n'est pas applicable au yiddish, qui est considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne.

[120] Les articles 11.1.a.ii et 11.1.a.iii constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 11.1.a.iii.

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de la Pologne concernant le yiddish**[117]	**respecté**	**en partie respecté**	**officiellement resp.**	**non respecté**	**pas de conclusion**
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture yiddish dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		=			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le yiddish.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du yiddish pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.		=			
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en yiddish.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le yiddish est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le yiddish.					= [121]
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au yiddish et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.b	Dans les règlements internes des entreprises et dans les actes privés, interdire l'insertion de toute clause excluant ou limitant l'usage du yiddish.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du yiddish dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du yiddish dans la vie économique et sociale.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du yiddish dans la vie économique et sociale.					=
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le yiddish est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du yiddish dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					=
14.b	Dans l'intérêt du yiddish, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

104. Compte tenu des problèmes de fonctionnement que connaît la commission mixte depuis 2022, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les besoins et les vœux exprimés par les locuteurs du yiddish ont été pris en considération. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 7.4. L'Institut de la musique et de la danse a soutenu la production et la diffusion, notamment en 2021, d'albums de chansons en yiddish (*Yiddishland*). Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 11.1.d est en partie respecté.

[121] Cet engagement n'est pas applicable au yiddish, qui est considéré comme une langue dépourvue de territoire en application de l'instrument de ratification de la Pologne.

2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Pologne

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectes » (voir 2.14.1 ci-dessus) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Pologne[122] conservent toute leur pertinence. Les recommandations faites dans le cadre de la procédure de suivi visent à soutenir les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Établir, en coopération avec les locuteurs, un plan d'action pour la revitalisation du yiddish et la mise en œuvre de la Charte pour cette langue.**
b. **Prendre des mesures pour développer l'enseignement en/du yiddish au niveau pré-universitaire.**

II. Autres recommandations

c. Veiller à ce que les besoins et vœux des locuteurs du yiddish soient pris en considération dans toute question concernant cette langue, y compris par un dialogue continu et une consultation efficace et constructive au sein de la commission mixte.
d. Prendre des mesures pour faciliter l'emploi du yiddish dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles).
e. Encourager l'emploi du yiddish dans la signalétique publique.
f. Assurer le financement durable à long terme des activités et institutions culturelles promouvant le yiddish.
g. Encourager et/ou faciliter l'emploi du yiddish dans la vie économique et sociale.

[122] CM/RecChL(2011)4; CM/RecChL(2015)6; CM/RecChL(2022)2.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités polonaises ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent toutefois pas être interprétées comme une diminution de la pertinence des observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui restent valides à part entière. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont donc rédigées en conséquence.

Conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts de la Charte propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Pologne les recommandations ci-après.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Pologne le 12 février 2009 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Pologne ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Pologne dans son quatrième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités polonaises, sur les données présentées par les organismes et associations légalement établis en Pologne, et sur les informations recueillis par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités polonaises sur le contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande aux autorités polonaises de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts, et, en priorité :

1. d'annuler les mesures visant à réduire l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire dans l'éducation et de mettre en place un enseignement en bélarussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
2. d'adopter une politique structurée pour l'application de la Charte à chacune des langues régionales ou minoritaires, y compris des mesures souples visant à faciliter la mise en œuvre de la Charte concernant l' arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish, le tout en collaboration avec les locuteurs concernés ;
3. d'assurer la formation initiale et permanente d'un nombre suffisant d'enseignants pour l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires et de fournir des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques à jour ;
4. de redoubler d'efforts pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression ;
5. de prendre des mesures juridiques et pratiques pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 10 qui ont été ratifiées dans toutes les unités administratives locales et régionales où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant, indépendamment du seuil de 20 %;
6. de prendre des mesures pour renforcer la diffusion de programmes de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires.

Le Comité des Ministres invite les autorités polonaises à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1er décembre 2024 et le prochain rapport périodique au plus tard le 1er juin 2027[123].

[123] Voir les décisions du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e - CM-Public, et « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », CM(2019)69 final.

Annexe 1 : Instrument de ratification


Pologne

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, en date du 6 Janvier 2005.
Période d'effet : 01/06/2009 -

Article visé : article 1er

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que, au sens de la Charte, les langues des minorités en République de Pologne sont les suivantes : le bélarussien, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le karaïm, le kachoube, le lituanien, le lemkovien, l'allemand, l'arménien, le romani, le russe, le slovaque, le tatar et l'ukrainien.

La langue régionale est la langue kachoube. Les langues des minorités nationales sont le bélarussien, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le lituanien, l'allemand, l'arménien, le russe, le slovaque et l'ukrainien. Les langues des minorités ethniques sont le karaïm, le lemkovien, le romani et le tatar. Les langues dépourvues de territoire sont l'hébreu, le yiddish, le karaïm, l'arménien et le romani.
Période d'effet : 01/06/2009 -

Article visé : article 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte seront appliquées pour les langues énumérées ci-dessus :

Article 8
Paragraphe 1 a (i), b (i), c (i), d (iii), e (ii), g, h, i
Paragraphe 2

Article 9
Paragraphe 2 a

Article 10
Paragraphe 2 b, g
Paragraphe 5

Article 11
Paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 12
Paragraphe 1 a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13
Paragraphe 1 b, c, d
Paragraphe 2 b

Article 14
Sous-paragraphes a, b
Période d’effet : 01/06/2009 -

Article visé : article 2

Annexe 2 : Commentaires des autorités polonaises sur le quatrième Avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Varsovie 2023

Forte d'une tradition multiséculaire de pluriethnicité et de tolérance des groupes dont se compose le peuple polonais – qui, dans son ensemble, selon la tradition polonaise, n'a jamais revêtu un caractère ethnique – la République de Pologne a adopté tous les instruments du droit international protégeant l'individualité culturelle de ceux de ces groupes qui, selon *la loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et sur la langue régionale*, constituent une minorité nationale ou ethnique[124].

La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (ci-après : la Charte) est l'un de ces instruments. La Pologne se félicite de sa collaboration avec le Conseil de l'Europe et le Comité d'experts de la Charte (ci-après, le Comité d'experts) et attache beaucoup d'importance aux observations et recommandations de ce dernier.

Il faut noter en premier lieu que selon le dispositif de son article 2, la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires : ce dispositif ne traduit donc pas pleinement la situation réelle ni les possibilités concrètes de mise en œuvre de la Charte. La situation actuelle d'une langue minoritaire ou régionale est déterminée par des caractéristiques comme la taille de la population minoritaire qui l'emploie, l'état de conservation de ladite langue, les prévisions démographiques de la minorité concernée, le niveau d'instruction des membres de cette minorité, le fait que ceux-ci soient répartis de façon dense ou dispersée, et le niveau de codification de la langue.

Ces caractéristiques donnent une indication directe de la façon dont la langue est pratiquée par tel ou tel groupe et donc des possibilités concrètes d'enseignement de/dans telle ou telle langue à tous les niveaux de l'éducation formelle. Il faut souligner que les règles légales sur les minorités nationales, les minorités ethniques et le groupe employant la langue régionale (le kachoube) sont certes universelles, mais que cela ne signifie pas pour autant que les possibilités concrètes d'exercice des droits linguistiques dont disposent ces groupes soient – pour des raisons objectives – les mêmes. Il est en fait particulièrement difficile d'assurer – pour certaines des langues concernées – la continuité de l'enseignement entre le niveau préscolaire et le secondaire lorsque le groupe des locuteurs est de petite taille (par exemple les locuteurs du tatar) ou lorsque ce groupe est dispersé (par exemple les locuteurs du karaïm).

Il faut ici rappeler qu'en introduction de son avis, le Comité a indiqué que son objectif premier consiste à évaluer le respect des engagements pris au titre de la Charte ainsi qu'à examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires et des pratiques réelles de chaque État à l'égard de ces langues. Le Comité souligne en outre dans son quatrième avis que la situation de ces langues est très variable, et que le choix qu'a fait la Pologne d'appliquer les mêmes engagements à toutes suscite des difficultés en termes de mise en œuvre de la Charte.

Il semble, à la lumière de ce qui précède, que les mécanismes en place, notamment financiers et organisationnels, destinés à préserver l'identité linguistique des minorités nationales, des minorités ethniques et du groupe locuteur de la langue régionale, permettent de dresser une évaluation positive de la pratique suivie en Pologne en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires.

Le quatrième avis du Comité d'experts a été traduit en polonais, tout comme l'avaient été les précédents rapports et avis, et une fois publié sur le site web du Conseil de l'Europe, il sera publié sur le site web du ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

S'agissant de la modification du nombre d'heures d'enseignement consacrées à l'allemand en tant que langue maternelle, force est de noter qu'un amendement budgétaire a imposé d'adapter les modalités organisationnelles de l'enseignement de l'allemand en tant que langue minoritaire aux capacités budgétaires des autorités locales, et d'adapter ensuite la législation. Le nombre d'heures de cours consacrées à l'histoire

[124] Journal officiel n° 17 de 2005, point 141.

et à la culture ainsi qu'à l'enseignement en allemand/de l'allemand dans d'autres types d'enseignement reste le même.

L'évolution du montant du financement et du nombre d'heures d'enseignement en tant que langue minoritaire ne s'applique qu'à l'allemand en tant que langue maternelle. Par conséquent, l'affirmation du Comité d'experts selon laquelle la situation « a eu un impact général sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Pologne et [a] remis en question les principes en vigueur et les résultats qui avaient été obtenus » ne se traduit pas dans les faits.

L'article 13 de la *loi du 7 septembre 1991 sur le système éducatif*[125] donne aux élèves le droit de préserver leur identité nationale et en particulier d'apprendre la langue, l'histoire et la culture qui leur sont propres. Les dispositions concernant l'enseignement en allemand/de l'allemand en tant que langue minoritaire nationale (langue propre) sont fondées sur les règles édictées par le ministre chargé de l'éducation et de la formation, au titre de l'article 13.3 de ladite loi. Si un élève suit des cours d'une langue minoritaire nationale, il ne doit pas en même temps suivre des cours d'apprentissage de cette langue en tant que langue étrangère. Toute tentative d'interpréter les dispositions de la loi sur l'éducation de façon large en considérant qu'elles permettent de suivre parallèlement l'enseignement d'une langue en tant que langue minoritaire nationale et en tant que langue vivante étrangère ne fera que déboucher sur des conclusions irrationnelles allant à l'encontre des objectifs de l'éducation.

Malgré les difficultés qu'il y a à établir un vrai dialogue, des efforts sont faits pour trouver une solution.

Les tâches d'entretien des écoles et des établissements scolaires qui incombent aux autorités locales sont financées sur le budget de ces dernières, en ce compris le montant alloué à l'éducation au titre de l'aide générale. Conformément à l'article 27 de *la loi sur le revenu des autorités locales*[126], le montant alloué à l'éducation au titre de l'aide générale que reçoivent toutes les autorités locales est fixé chaque année dans la loi budgétaire.
Le montant alloué à l'éducation au titre de l'aide générale – réduit du montant de la réserve statutaire – est réparti entre les autorités locales conformément aux règles énoncées chaque année dans un règlement du ministre chargé de l'éducation et de la formation.
Ce montant est versé aux diverses autorités locales en une seule tranche et la façon dont il est dépensé est décidée par chacune d'entre elles conformément à l'article 7.3 de la *loi sur le revenu des autorités locales*.

Le montant de l'aide à l'éducation ne peut pas être directement lié aux tâches imposées aux autorités locales en matière d'éducation. Il n'existe aucune règle en l'état actuel du système juridique garantissant que le budget de l'État couvrira, au titre du volet éducation de l'aide générale, toutes les dépenses liées à l'exécution par les autorités locales des tâches qui leur incombent en la matière.

Il convient de souligner que le dispositif permettant d'accroître l'aide à l'éducation afin de financer des activités éducatives additionnelles pour les élèves issus des minorités nationales, des minorités ethniques et du groupe locuteur de la langue régionale, a été systématiquement amélioré afin de répondre aux demandes des représentants desdites minorités et des locuteurs de la langue régionale et aux demandes des autorités locales. Il y a donc eu de toute évidence une hausse du financement alloué aux activités destinées à préserver le sentiment d'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités nationales et ethniques et au groupe locuteur de la langue régionale.

Ledit mécanisme a été décrit en détail mais la décision concernant le choix ultime des objectifs précis en matière éducative relève de la compétence exclusive des autorités locales, conformément au principe de subsidiarité.

Les noms supplémentaires dont il est question à l'article 12.1 de la loi ne peuvent être utilisés que dans les municipalités qui figurent sur la liste des municipalités où des noms en langues minoritaires sont employés ; cette liste relève du ministre chargé des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cela

[125] Journal officiel de 2019, point 1 481, telle que modifiée.
[126] Journal officiel de 2022, point 2 267.

étant, selon l'article 12.4 de la *loi sur les minorités nationales et ethniques et sur la langue régionale*[127], d'autres noms traditionnels en langues minoritaires peuvent être employés dans l'ensemble des municipalités concernées et dans les localités qui en dépendent.

Il faut toutefois souligner que la loi n'impose pas l'obligation d'utiliser des noms traditionnels supplémentaires dans une langue minoritaire mais prévoit plutôt la possibilité de le faire. En outre, la loi énumère expressément et exhaustivement les cas dans lesquels ces noms supplémentaires peuvent être utilisés (noms de localités officiels, objets physiographiques, rues).

La réglementation en vigueur en Pologne vise à ce que les auditeurs et les téléspectateurs appartenant à des minorités nationales et ethniques ou au groupe des locuteurs de la langue régionale aient accès à des émissions qui s'adressent à eux et qui sont diffusées par des stations de radio et des chaînes de télévision du secteur public. La diffusion d'émissions répondant aux besoins des minorités nationales et ethniques et du groupe locuteur de la langue régionale fait partie des tâches incombant aux organismes publics de radio et de télévision et découlant directement de leur mission de service public. Cette obligation est énoncée à l'article 21, paragraphes 1.a et 8.a, de la *loi sur la radiodiffusion*, qui met particulièrement l'accent sur la « diffusion de nouvelles émissions » dans les langues de ces minorités. Comme les minorités nationales et ethniques et les locuteurs de la langue régionale n'ont pas juste besoin de d'actualités, mais d'une bien plus grande diversité de contenus, le KRRiT a proposé une définition des émissions dont ils sont le public cible. La méthode proposée pour élaborer cette définition a été acceptée par la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques (l'opinion de ladite commission mixte a été rendue le 24 février 2010).

La présence des langues minoritaires dans les médias publics n'est pas la même pour toutes ces langues, car les minorités ne sont pas toutes dans la même situation, comme évoqué plus haut : certains groupes sont implantés de façon dense en un lieu, d'autres sont dispersés, l'état de préservation des langues entre aussi en ligne de compte, etc., ce qui fait qu'il n'est pas possible d'adopter les mêmes mesures pour toutes les minorités. Il est en effet difficile de comparer les possibilités concrètes ou de produire des émissions s'adressant à des groupes confrontés à des situations factuelles si différentes, par exemple les minorités ukrainienne et tatare.

Conformément à la définition convenue, il conviendrait que les émissions s'adressant aux minorités nationales et ethniques respectent les exigences suivantes :

- être entièrement consacrées aux questions concernant les minorités nationales et ethniques et le groupe locuteur de la langue régionale ;
- permettre aux représentants des minorités nationales ou ethniques non seulement de participer mais aussi d'échanger entre eux au sujet de tout ce qui les touche ;
- s'adresser sans conteste à une minorité nationale ou ethnique ou au groupe locuteur de la langue régionale ;
- être produites dans la langue d'une minorité nationale ou ethnique ou dans la langue régionale ;
- être réalisées par une équipe composée de représentants de la minorité nationale ou ethnique ou du groupe locuteur de la langue régionale.

Il faut toutefois garder en tête que le nombre d'émissions en langues minoritaires ne traduit pas la présence réelle de ces langues dans la sphère de la communication médiatique. Il faut absolument souligner, aussi bien pour les médias publics que privés, que l'histoire et la culture des minorités sont évoquées dans leurs émissions sous diverses formes mais pas forcément en langues minoritaires, et servent à faire mieux connaître l'apport des minorités au patrimoine culturel de la Pologne. La radio commerciale WNET (qui n'est pas liée à un groupe minoritaire) diffuse par exemple des émissions en langues minoritaires et notamment des émissions périodiques en bélarussien (trois heures par jour, du lundi au vendredi) https://radiounet.fm/program/.

Vu la taille assez réduite des populations minoritaires, la plupart des activités proposées par les organisations qui les représentent sont surtout à finalité artistique et s'adressent aussi à la population majoritaire. Il n'y a que très peu d'activités qui s'adressent essentiellement aux membres des minorités. Il convient en outre de souligner le fait que de nombreuses activités liées aux minorités sont transmises/retransmises sur les médias

[127] Journal officiel n° 17 de 2005, point 141.

publics nationaux (par exemple le festival *Romane Dyvesa*, le festival de la culture juive, *Biesiada Cygańsko-Słowiańska*). Comme les représentants des minorités nationales et ethniques et les locuteurs de la langue régionale avaient exprimé à maintes reprises le besoin de faire mieux connaître leurs groupes, le ministre chargé des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques a annoncé qu'un nouvel appel à activités serait lancé pour une exécution en 2021. Les organisations socioculturelles représentant les minorités nationales et ethniques et celles qui représentent les Kachoubes ainsi que diverses entités et structures qui en relèvent pouvaient répondre à l'appel et proposer, pour exécution en 2021, des activités publiques visant à faire mieux connaître tous ces groupes de population.

En mars 2020, a été annoncé en Pologne l'état de menace épidémique puis l'état d'épidémie à la suite de la propagation de la maladie infectieuse causée par le virus SARS-CoV-2, plus communément appelée covid-19. Par ailleurs, la crise économique mondiale causée entre autres par la guerre en Ukraine a eu un impact sur l'indice des prix à la consommation.

Compte tenu de ce qui précède, outre les instruments généraux dont disposent toutes les entités, le ministre chargé des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques s'est activement lancé dans des activités visant à contrer les effets négatifs de la pandémie. Il a notamment pris à cet effet les principales mesures suivantes :

- accroître de 2 000 000 PLN l'enveloppe allouée à l'exécution des activités publiques dans ce domaine au titre du budget 2022 par rapport à l'enveloppe allouée au titre du budget 2021 de l'État ; il faut noter qu'il s'agit de l'augmentation la plus importante du budget alloué à cet objectif depuis 2008 ;

- prévoir la possibilité d'une hausse de 10 % du montant des aides réservées pour 2022 soit pour organiser soit pour faciliter les activités des entités œuvrant en faveur des minorités nationales et ethniques.

Commentaires paragraphe par paragraphe :

Paragraphe 9.

Le Comité d'experts appelle l'attention sur la sensibilisation insuffisante à l'égard des droits des minorités nationales et ethniques ainsi que des solutions et possibilités mises en place à l'échelon local à cet effet. Afin de répondre aux suggestions du Comité, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration élaborera un dossier d'information à l'intention des plénipotentiaires chargés des minorités auprès des voïvodies, dossier que ces derniers transmettront ensuite aux autorités locales. Ce dossier rappellera les règles applicables pour protéger les droits des minorités et promouvoir leur culture. La question sera également soulevée à une réunion de la Commission mixte du Gouvernement et des autorités locales.

Paragraphe 11.

Le Comité indique à juste titre que la mise en œuvre des obligations de la Charte pour certaines langues (arménien, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatar et yiddish) exige que des mesures spécifiques souples soient adoptées. Il convient de noter que les activités proposées par les organisations représentant les minorités afin de préserver et/ou de promouvoir leurs langues sont menées. Il est toutefois extrêmement difficile de dûment appliquer les dispositions de la Charte à l'égard de toutes les langues, et par exemple de mettre en place un enseignement de/dans ces langues à tous les niveaux d'éducation et ce pour plusieurs raisons : il n'y a pas assez d'élèves/d'étudiants ou ils sont géographiquement dispersés, la langue n'est pas codifiée ou elle n'est plus parlée. S'agissant du yiddish, il faut souligner que la seconde guerre mondiale a notamment eu pour conséquence l'extermination de la culture et du groupe linguistique yiddish en Pologne. Il convient d'ajouter que les locuteurs des langues susmentionnées attendent de la Pologne qu'elle remplisse ses obligations au titre de la Charte à l'égard de leurs langues tout en sachant qu'elle n'en est pas capable pour des raisons objectives.

Paragraphe 20.

« Narodowy spis powszechny ludności i mieszkań 2021 » (recensement national de la population et du logement 2021) est le nom complet et correct dudit recensement, conformément à la *loi du 9 juillet 2021 sur le recensement national de la population et du logement en 2021*. (Journal officiel de 2022, point 1 775)

Il convient de noter que l'affirmation suivante : « Elles ont aussi fait savoir que les données préliminaires qui seraient disponibles en avril 2023 contiendraient des informations sur les langues dont le nombre de locuteurs a augmenté, et que des informations seraient diffusées à l'automne 2023 sur les langues dont le nombre de locuteurs a reculé » est imprécise.

Les représentants du service polonais des statistiques ont fait savoir qu'ils communiqueraient en avril 2023 les données préliminaires tirées du recensement de 2021 au sujet des langues parlées à la maison qui ont été sélectionnées le plus fréquemment et de la structure nationale et ethnique correspondante, et au sujet des identifications nationales et ethniques sélectionnées le plus fréquemment. Les résultats définitifs en la matière seront présentés à l'automne 2023 : s'agissant de la langue parlée à la maison, la liste complète de toutes les langues déclarées sera alors communiquée.

Paragraphe 21.

Il serait judicieux de modifier la note de bas de page n° 16, qui donne une source d'information incorrecte. Au lieu de « Główny Urząd Statystyczny / Spisy Powszechne / NSP 2021 / NSP 2021 - wyniki wstępne / Rodziny – wyniki wstępne NSP 2021 », le lien ci-après devrait être fourni : https://stat.gov.pl/spisy-powszechne/nsp-2021/nsp-2021-wyniki-wstepne/wstepne-wyniki-narodowego-spisu-powszechnego-ludnosci-i-mieszkan-2021-w-zakresie-struktury-narodowo-etnicznej-oraz-jezyka-kontaktow-domowych,10,1.html.

Il serait également judicieux d'indiquer, au sujet des résultats préliminaires sur l'identification nationale et ethnique, qu'une baisse est observable par rapport au recensement de 2011 pour les identifications ci-après (au total, quels que soient le nombre et l'ordre pour la première et la deuxième questions) : Allemand (132 500 selon les résultats préliminaires du recensement de 2021 contre 144 200 selon les résultats définitifs de celui de 2011), Rom (12 700 contre 9 600). Par ailleurs, une hause a été enregistrée pour les identifications suivantes : Bélarussien (54 300 contre 43 900), Lemkovien (12 700 contre 9 600), Lituanien (9 700 contre 7 400), Russe (14 800 contre 8 800), Ukrainien (79 400 contre 38 800), et juif (15 700 contre 7 400).

Vu leur complexité, les données relatives aux minorités qui ont été tirées des recensements précédents (2002 et 2011) n'avaient été publiées qu'au bout d'environ deux ans. Dans un cas comme dans l'autre, les représentants du service polonais des statistiques ont fait préalablement savoir qu'il ne fallait pas attendre de résultats au sujet des minorités avant l'écoulement d'un tel délai, car les résultats du recensement sont établis en fonction de certaines priorités et les données sur les minorités sont particulièrement complexes. Par conséquent, pour ce qui concerne le recensement de 2021, les résultats seront publiés en avril 2023, comme indiqué dans le *quatrième rapport*. À cause de plusieurs facteurs – la pandémie, la crise économique qu'elle a déclenchée dans le monde entier, la guerre qui a éclaté en Ukraine, l'afflux massif de réfugiés de guerre et le soutien de la Pologne à l'Ukraine – le service polonais des statistiques a lui aussi dû faire face à des difficultés hors du commun qui ont eu un impact sur l'élaboration de données détaillées et complexes suite au dernier recensement. Il convient de noter que la Pologne compte parmi les pays qui établissent des données à caractère sociodémographique assez complètes au sujet des minorités. La crainte exprimée par certains représentants de minorités que la publication ultérieure des résultats du recensement n'ait une incidence sur la mise en œuvre de l'article 10 de la *Charte* (qui concerne entre autres les langues auxiliaires) est infondée, car cette mise en œuvre est liée au nombre d'autodéclarations, et par rapport aux dates de publication antérieure, le retard (calculé à partir d'avril 2023) n'est ici pas très important.

Paragraphe 22.

La Pologne ne peut accepter la suggestion du Comité d'experts selon laquelle les résultats du recensement « devraient être complétés par d'autres données, collectées et analysées en coopération avec les locuteurs, sur le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique ». Les représentants de l'administration centrale ont souligné à maintes reprises, à propos des résultats des différents

recensements, que ceux-ci correspondent au nombre d'autodéclarations faites par les membres des minorités et non au nombre réel de membres des différentes minorités en Pologne. En fait, le système juridique polonais ne permet pas d'obtenir des données sur l'appartenance à une minorité ni d'imposer à qui que ce soit de prouver son appartenance à telle ou telle minorité. Les informations obtenues à l'occasion des recensements reposent donc sur lesdites autodéclarations. Rien n'empêche les minorités de présenter des estimations mais les résultats du recensement sont quant à eux officiels.

Paragraphe 26.

Selon les statistiques de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), la Pologne est répertoriée depuis des années comme un pays où le nombre d'actes antisémites est relativement faible[128].

L'enquête à laquelle le Comité se réfère au sujet des Roms – « Cette enquête montre aussi que les locuteurs du romani font l'objet d'une forte antipathie » – devrait être replacée dans le contexte dynamique d'un ensemble d'enquêtes réalisées chaque année depuis 1994, dont il ressort, malgré certaines variations des sentiments de la population à l'égard des Roms d'une année sur l'autre, qu'en fait l'évolution de l'attitude du public à leur égard va plutôt dans le bon sens depuis une trentaine d'années. Il faut en outre noter, d'une part, qu'un pourcentage élevé de répondants indique, à l'égard de cette minorité, l'apprécier / être indifférents / ne pas avoir d'opinion, et que, d'autre part, sur le long terme les réponses montrant une hostilité à l'encontre des Roms ont nettement diminué.

Paragraphe 29.

La Pologne partage l'avis du Comité d'experts selon lequel la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques est dysfonctionnelle. Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a appelé à maintes reprises les membres de ladite commission représentant les minorités à revenir sur leur décision de « suspendre » leur participation aux travaux de cette entité. Cette « suspension » a eu lieu malgré les efforts répétés de ce ministère de convaincre les représentants des minorités nationales et ethniques et du groupe locuteur de la langue régionale de poursuivre leurs travaux au sein de la commission mixte, en invoquant aussi bien des raisons sur le fond que sur la forme : en effet la décision de « suspendre » l'adhésion à la commission mixte n'est prévue dans aucune des dispositions régissant le fonctionnement de cet important organe consultatif auprès du Premier ministre.

Paragraphe 31.

La Pologne ne partage pas l'avis du Comité selon lequel « la commission mixte ne peut plus être considérée comme un organe chargé « de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires ». La formule de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques est un apport de la Pologne au système international de protection des droits des minorités. C'est un organe unique au monde, car il se compose, à parts égales et avec des droits équivalents, de représentants des minorités et du Gouvernement. Il reste une plateforme permettant au Gouvernement et aux représentants des neuf minorités nationales, des quatre minorités ethniques et des locuteurs de la langue régionale de trouver des positions communes sur des questions telles que le montant et la répartition des fonds alloués au titre du budget de l'État à l'exécution des mesures destinées à protéger, à préserver et à développer l'identité culturelle des minorités, ainsi qu'à préserver et à développer la langue régionale.

Paragraphe 32.

Conformément à l'article 1, la *Charte* n'inclut pas les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État. Le silésien, qui est un ethnolecte, est l'un des quatre principaux dialectes du polonais, à l'instar du petit polonais (*małopolski*), du grand polonais (*wielkopolskiego*) et du masovien (*mazowiecki*). Cette position a été consignée dans l'avis du 20 mai 2011 du Conseil pour la langue polonaise, qui relève du Présidium de l'Académie

[128] https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2022-antisemitism-overview-2011-2021_en.pdf

polonaise des sciences et qui, au titre de l'article 12.1 de la *loi du 7 octobre 1999 sur la langue polonaise*[129], est un organe consultatif sur les questions relatives à l'usage du polonais.

Paragraphe 37.

Dans son observation, le Comité d'experts a employé une expression susceptible de porter à confusion. Dans le système éducatif polonais, les décisions relatives aux langues minoritaires ne sont pas prises à la « demande des parents ». Une déclaration des parents (et non une « demande ») oblige le principal d'une école à organiser l'enseignement d'une langue maternelle (une fois que le nombre requis de déclarations est atteint) et confirme la nécessité d'une hausse de financement. Il convient par ailleurs de souligner, au sujet de l'opinion du Comité selon laquelle l'enseignement en/des langues minoritaires n'est pas un usage établi en Pologne, que cet enseignement est au contraire un usage établi dans le système scolaire officiel depuis que la Pologne a retrouvé son indépendance en 1918.

Paragraphe 40.

Le droit polonais contient des dispositions sur l'éducation des élèves appartenant à des minorités ainsi que sur celle des élèves ressortissants d'autres pays. C'est ainsi que l'éducation des élèves ressortissants ukrainiens ne peut être l'équivalent de celle des élèves qui sont des ressortissants polonais, mais déclarent appartenir à la minorité nationale ukrainienne. Il est tenu compte de ces deux situations dans les dispositions régissant le financement des besoins propres de chacun de ces groupes.

Paragraphe 42.

La loi polonaise définit clairement les catégories dans lesquelles entrent les minorités nationales et ethniques et le groupe locuteur de la langue régionale, lesquelles renvoient à l'expression « langues minoritaires ». Les langues employées par d'autres groupes ethniques qui ne sont pas des minorités au sens de *la loi sur les minorités et la langue régionale* ne relèvent pas de ce cadre. Les divers groupes ethniques minoritaires ne correspondent pas tous à des minorités telles que définies dans cette loi.

Paragraphe 45.

Le mécanisme servant à calculer le montant de l'aide est transparent et le résultat obtenu varie en fonction du nombre d'élèves ce qui, du point de vue financier, est logique. Moins il y a d'élèves et plus le coût est relativement élevé par élève, et le montant, variable, qui est calculé vise à verser une compensation aux autorités locales pour le coût de l'emploi de nouveaux enseignants et de la création de nouvelles classes. Si le montant était le même quelle que soit la situation, les autorités locales ayant une plus petite population d'élèves issus de minorités seraient défavorisées. Le vrai problème, c'est le choix des tâches éducatives que les autorités locales décident de financer au titre de l'aide versée par l'État, mais ce choix leur appartient exclusivement.

Paragraphe 46.

Il faut noter de nouveau que les élèves qui déclarent avoir l'intention d'apprendre une langue en tant que langue maternelle peuvent le faire, et dans le cas des langues qui sont à la fois la langue maternelle d'une minorité nationale ou ethnique et une langue étrangère (par exemple l'allemand, le russe, l'ukrainien), ils peuvent choisir d'apprendre cette langue en tant que langue étrangère ; la méthode pédagogique n'est pas la même pour enseigner une langue en tant que langue minoritaire ou en tant que langue étrangère. Telle est la position des groupes minoritaires depuis des années et c'est dans cette logique que des pédagogues ont été nommés pour l'enseignement des langues en tant que langues étrangères.

[129] Journal officiel de 2019, point 1 480, telle que modifiée.

Paragraphe 49.

La différence entre le nombre d'étudiants en ethnophilologie kachoube lors des semestres d'hiver et d'été est peut-être liée au fait que certains d'entre eux prennent cette matière « par sécurité », au cas où ils échoueraient dans d'autres matières.

La législation en matière d'éducation – *loi du 26 janvier 1982 sur la Charte des enseignants* (Journal officiel de 2023, point 984), *règlement du ministre de l'Éducation nationale du 28 mai 2019 sur les établissements de formation des enseignants* (Journal officiel de 2019, point 1 045 tel que modifié), *règlement du ministre de l'Éducation nationale du 11 octobre 2018 sur l'agrément des établissements de formation des enseignants* (Journal officiel de 2018, point 2 029), *règlement du ministre de l'Éducation nationale du 23 août 2019 sur la contribution financière au perfectionnement professionnel des enseignants, les objectifs détaillés de la formation professionnelle et les conditions d'accès des enseignants à la formation professionnelle* (Journal officiel de 2019, point 1 653) – continue de garantir l'application de mécanismes permettant aux enseignants de bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue, en ce compris les enseignants de la langue régionale et des langues minoritaires.

Les règles applicables continuent de garantir aux enseignants la possibilité de suivre diverses formations et d'autres formes de perfectionnement professionnel dans des établissements de formation des enseignants, des universités et d'autres organismes dont la mission officielle inclut le perfectionnement professionnel des enseignants.

Les établissements agréés pour la formation des enseignants doivent adapter leur offre de formations aux besoins que leur communiquent les écoles et les enseignants, conformément aux dispositions du *règlement* susmentionné *sur l'agrément des établissements de formation des enseignants.*

Les coûts du perfectionnement professionnel des enseignants peuvent être couverts par les fonds alloués au titre du budget de l'organisme dont relèvent les écoles, conformément à l'article 70a de la *loi* susmentionnée *sur la Charte des enseignants*.

Paragraphe 50.

Il faut clarifier le point suivant : en application des deux textes en vigueur sur les qualifications – le *règlement du ministre de l'Éducation nationale du 1er août 2017 sur les qualifications précises exigées des enseignants* (Journal officiel de 2020, point 1 289, et de 2022, point 1 769) et le projet de nouveau *règlement du ministre de l'Éducation et des Sciences sur les qualifications précises exigées des enseignants* (ce texte en est à l'étape finale du processus législatif et devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2023)[130] – les enseignants de la langue régionale et les enseignants des langues minoritaires ne doivent pas forcément être uniquement titulaires du master correspondant pour enseigner ces langues ou dans ces langues.

Conformément au *règlement en vigueur sur les qualifications précises exigées des enseignants* (alinéas 1 et 2 du paragraphe 14), pour enseigner ces langues/dans ces langues aux niveaux préscolaire et scolaire ou encore à des groupes ou dans des structures permettant aux élèves issus des minorités nationales de préserver leur identité nationale et linguistique, il faut avoir les qualifications requises pour enseigner, comme indiqué aux paragraphes 3.1 et 4 dudit règlement, et connaître la langue de la minorité nationale ou ethnique ou la langue régionale que les enseignants utiliseront pour donner cours. Le niveau de maîtrise de la langue d'une minorité nationale ou de la langue régionale doit être attesté par :

- un diplôme universitaire en philologie avec spécialisation dans la langue étrangère concernée, ou

- un diplôme dans la langue étrangère concernée, délivré par un établissement de formation des enseignants, ou

[130] Situation au 9 août 2023.

- le certificat de langue mentionné à l'article 11.3 de la *loi du 6 janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et sur la langue régionale* (Journal officiel de 2017, point 823), ou

- une attestation délivrée par une organisation représentant une minorité nationale ou le groupe locuteur de la langue régionale.

Comme indiqué dans les textes susmentionnés, les qualifications requises pour l'enseignement des/dans les langues minoritaires ou de/dans la langue régionale sont celles qui sont exigées pour enseigner n'importe quelle autre matière – aux différents niveaux – et divers documents permettent d'attester la maîtrise d'une langue minoritaire ou de la langue régionale, pas seulement un diplôme de master dans la langue concernée. Il peut notamment s'agir d'un certificat délivré par une organisation représentant une minorité ou le groupe locuteur de la langue régionale.

Le projet en cours d'examen de nouveau *règlement sur les qualifications précises exigées des enseignants* énoncera des obligations similaires en matière de qualification. Ce texte permettra en outre aux étudiants qui sont titulaires d'un diplôme du premier cycle, du second cycle ou d'un master de cycle long dans la langue régionale et qui ont suivi une formation pédagogique d'enseigner cette langue aux niveaux préscolaire et scolaire ou encore dans les structures/aux groupes susmentionnés.

Le ministre de l'Éducation et des Sciences a décidé d'appliquer une solution tenant compte de la nécessité de préserver et de développer l'identité culturelle des groupes locuteurs de la langue régionale.

Il a donc été entrepris de modifier la norme actuelle relative à la formation des enseignants (projet d'amendement au règlement du 25 août 2019 du ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur sur la norme relative à la formation préparatoire à la profession d'enseignant – Journal officiel de 2019, point 1 450, tel que modifié). Au titre de ce nouveau règlement, dès l'année scolaire 2023-2024, les établissements d'enseignement supérieur seront autorisés à former à l'enseignement de la langue régionale des enseignants diplômés du premier cycle, du second cycle, ou titulaires d'un master de cycle long.

Paragraphe 60.

S'agissant des langues évoquées (arménien, karaïm, romani et yiddish), il n'existe aucun nom traditionnel de localité dans ces langues à l'exception du yiddish. Ces groupes sont dispersés partout dans le pays.

Paragraphes 62 et 63.

Le Conseil national de radiodiffusion (KRRiT) améliore le processus d'élaboration des émissions destinées aux minorités nationales et ethniques et au groupe locuteur de la langue régionale grâce à un système de financement par les abonnements. Depuis des années, le KRRiT alloue aux médias du secteur public un financement couvrant intégralement le coût des émissions produites à l'intention de ces groupes. Dans le cas de la radio publique, il applique le principe du financement intégral, par les abonnements, des émissions destinées aux minorités nationales et ethniques que lui notifient les radiodiffuseurs, ce qui est la méthode la plus simple mais aussi la plus avantageuse pour ces minorités et pour le groupe locuteur de la langue régionale. Conformément à l'article 13 de la *loi sur la radio et la télévision*, les radiodiffuseurs eux-mêmes planifient le nombre d'heures et la fréquence de diffusion de ces émissions (les organismes du service public indiquent le nombre d'heures et le coût de ces émissions dans leurs grilles de programmation et dans leurs plans financiers annuels), et le KRRiT alloue des fonds tirés des abonnements à la production des programmes à hauteur du montant notifié par les radiodiffuseurs. Au bout d'un an, le KRRiT vérifie si les radiodiffuseurs ont respecté leurs prévisions. Si ce n'est pas le cas, il réduit l'année suivante le montant tiré des abonnements de la somme correspondant au coût des heures qui avaient été incluses dans les prévisions mais qui n'ont pas été utilisées. Il faut souligner que ce n'est arrivé que très rarement ces dernières années.

S'agissant des radiodiffuseurs sous licence (radio ou télévision), le mécanisme susmentionné de soutien à la programmation ne peut pas s'appliquer, car le KRRiT n'a pas d'instruments juridiques lui permettant d'octroyer un tel soutien. Il faut ajouter que les émissions destinées aux minorités en Pologne sont produites et diffusées en majeure partie par les organismes publics polonais de radiodiffusion, et que les chaînes commerciales n'en produisent que très rarement.

Paragraphe 64.

Selon le Comité d'experts, « contrairement à d'autres langues, les émissions en allemand sont principalement produites par les associations et non par les organismes de télévision ou de radio publics qui les diffusent ». Conformément aux modalités qui ont été adoptées pour l'élaboration d'émissions destinées aux minorités nationales et ethniques (avis de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques du 24 février 2010), ces émissions devraient être réalisées par une équipe composée de représentants des minorités concernées ou du groupe locuteur de la langue régionale. Par conséquent, tous les radiodiffuseurs publics – quelle que soit la minorité à laquelle les émissions s'adressent – peuvent produire de telles émissions en s'appuyant sur des entités dont les représentants appartiennent à des minorités nationales et ethniques.

Paragraphe 65.

« Le Comité d'experts n'a guère reçu de nouvelles informations sur les œuvres audiovisuelles produites en langues régionales ou minoritaires ».

Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration alloue systématiquement une aide à la réalisation d'activités au titre du soutien aux œuvres audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires. L'année de la visite du Comité, ce ministère a octroyé un soutien à diverses entités pour la réalisation des activités suivantes :

Minorité bélarussienne :

- Fondation TUTAKA, pour la réalisation de l'activité intitulée *« Tutaka Podcast »* – aide allouée : 22 280 PLN (le podcast sera diffusé sur la chaîne publique YouTube de la Fondation Tutaka).

Groupe locuteur de la langue régionale kachoube :

- association *Ziemia Pucka,* pour la réalisation de l'activité intitulée *Préservation et développement de la langue kachoube au sein de la minorité kachoube grâce à la station de radio « Radio Kaszebe »* (2023) – aide allouée : 300 000 PLN ;
- association Kachoubie-Poméranie, pour la réalisation de l'activité intitulée *Skarby Kaszub*, aide allouée : 70 000 PLN ;
- Fondation *Dobra Energia,* pour la réalisation de l'activité intitulée *Le documentaire « Kaszubi »,* aide allouée : 50 000 PLN.

Minorité allemande :

- ministère pastoral pour les minorités nationales et ethniques du diocèse d'Opole, pour la réalisation de l'activité intitulée *Multimedialne zamyślenia biblijne,* aide allouée : 12 800 PLN ;
- association socioculturelle des Allemands de la voïvodie de Silésie, à Racibórz, pour la réalisation de l'activité intitulée *Production d'émissions de radio en allemand*, aide allouée : 78 747 PLN ;
- Union des associations socioculturelles allemandes en Pologne, pour la réalisation de l'activité intitulée *Production de l'émission en allemand Musikschachtel-Abgekanzelt*, aide allouée : 40 600 PLN ;
- Union des associations socioculturelles allemandes en Pologne, pour la réalisation de l'activité intitulée *Production du journal télévisé en allemand Schlesien*, aide allouée : 60 000 PLN.

Minorité lemkovienne :

- association *« RUSKA BURSA »,* à Gorlice, pour la réalisation de l'activité intitulée *radio LEM.fm et portail d'actualité en lemkovien www.lem.fm,* aide allouée : 320 000 PLN ;
- association *Lemko Tower*, pour la réalisation de l'activité intitulée *Télévision en ligne LEMKO TV en lemkovien*, aide allouée : 16 000 PLN ;

- association *Lemko Tower*, pour la réalisation de l'activité intitulée *Radio Lemko – une radio en ligne en lemkovien*, aide allouée : 46 000 PLN ;

Minorité russe :

- association *Russkij Dom,* pour la réalisation de l'activité intitulée *Podcasts en russe – enregistrement audio de la série « Rosyjski akcent w historii Polski »,* aide allouée : 8 500 PLN ;
- association *Russkij Dom,* pour la réalisation de l'activité intitulée *Enregistrement multimédia pour l'émission « Historia i kultura Rosjan w Polsce » - phase trois*, aide allouée : 9 000 PLN.

Paragraphe 68.

La loi ne donne au Conseil national de radiodiffusion aucune compétence lui permettant d'assurer la formation des journalistes ou d'autres personnels des médias qui utilisent les langues régionales ou minoritaires, raison pour laquelle il n'en dispense pas. Ce sont des médias du secteur public ainsi que des radiodiffuseurs agréés qui s'en chargent au sein de leurs propres structures.

Paragraphe 69.

S'agissant des informations présentées dans le quatrième rapport, il est proposé de remplacer la formulation « Certains musées, institutions et bibliothèques ainsi que les Archives nationales » par « De nombreux musées, institutions et bibliothèques ainsi que les Archives nationales ». Ces entités mettent en œuvre les mesures en question en collaboration avec des organisations représentant les minorités, ce qui ne devrait pas faire l'objet de critiques, car il s'agit d'une bonne pratique de collaboration.

Paragraphe 71.

Une partie de l'aide a dû être remboursée, car les fonds avaient été dépensés à d'autres fins que celles qui avaient été déclarées dans les demandes ; les sommes doivent être remboursées conformément aux règles applicables.

Paragraphe 74.

La stabilité du financement des minorités est assurée par des mécanismes juridiques et organisationnels. Tous les événements qui, pour les minorités, revêtent une grande importance bénéficient d'un soutien. Le nombre de contrats signés chaque année – 467 au total en 2023 – montre que les minorités mènent de nombreuses activités, comme en témoigne également le montant des aides allouées.

Paragraphe 78 et Chapitre 2 *Respect des engagements souscrits par la Pologne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations*

En ce qui concerne les explications relatives à la situation des diverses langues régionales ou minoritaires en Pologne, il faut modifier les informations données au sujet de *la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision en langues régionales ou minoritaires* : en effet, depuis 2017, la programmation du radiodiffuseur public Telewizja Polska S.A inclut des émissions de la chaîne *Belsat TV* en bélarussien, en russe et en partie en ukrainien qui s'adressent, d'une part, au public situé au Bélarus et dans d'autres pays de la région, public qui était demandeur de programmes d'actualité et de contenus culturels indépendants, d'autre part aux téléspectateurs appartenant aux minorités nationales, et enfin aux groupes de migrants concernés. La chaîne diffuse principalement des émissions d'actualité et d'analyse, des reportages, des documentaires d'intervention sociale et des séries, et elle retransmet des événements importants. Elle est diffusée par satellite sur la partie européenne de l'ancienne URSS, en ligne (sur belsat.eu et sur YouTube) et par câble (dans toute la Pologne, et sur la plupart des réseaux en Ukraine et sur certains réseaux en Lituanie).

Paragraphe 85.

Le romani, qui est un ethnolecte, n’est pas enseigné à l’école, à aucun niveau que ce soit. Ce système linguistique est tabou dans la culture rom et les Roms ne souhaitent pas qu’il soit enseigné. Cette langue est confrontée à divers autres problèmes concrets comme l’absence de normalisation de sa transcription et l’absence d’enseignants d’origine rom. Néanmoins, certains projets ponctuels d’enseignement de cet ethnolecte (hors de l’éducation formelle) bénéficient d’un cofinancement destiné à préserver la langue, particulièrement chez la jeune génération. En 2021, la publication de livres sur le romani, dans les dialectes rom polonais et Bergitka, a repris.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int/minlang

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE